

Strasbourg, 24 mars 2021

CAHDI (2020) 17

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Rapport de réunion

59e réunion

Prague (République tchèque), 24-25 septembre 2020

Division du droit international public et Bureau des Traités
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

I. INTRODUCTION	3
1. OUVERTURE DE LA REUNION	3
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3
3. ADOPTION DU RAPPORT DE LA 58E REUNION	3
4. INFORMATIONS FOURNIES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE	3
II. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS	4
5. DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI, ET DEMANDES D'AVIS ADRESSEES AU CAHDI.....	4
6. IMMUNITES DES ÉTATS ET DES ORGANISATION INTERNATIONALES	5
7. ORGANISATION ET FONCTIONS DU BUREAU DU CONSEILLER JURIDIQUE DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	10
8. MESURES NATIONALES D'APPLICATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME	10
9. AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH) CONCERNANT DES QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	10
10. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS	14
11. LE DROIT ET LA PRATIQUE CONCERNANT LES RESERVES ET LES DECLARATIONS INTERPRETATIVES FORMULEES A L'EGARD DES TRAITES INTERNATIONAUX : OBSERVATOIRE EUROPEEN DES RESERVES AUX TRAITES INTERNATIONAUX.....	14
III. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	16
12. EXAMEN DES QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	16
13. DEVELOPPEMENTS CONCERNANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE (CPI) ET LES AUTRES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX	18
14. QUESTIONS D'ACTUALITE RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	20
IV. DIVERS	23
15. ELECTION DU/DE LA PRESIDENT-E ET DU/DE LA VICE-PRESIDENT-E DU CAHDI	23
16. LIEU, DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA 60EME REUNION DU CAHDI	23
17. QUESTIONS DIVERSES.....	23
18. ADOPTION DU RAPPORT ABREGE ET CLOTURE DE LA 59E REUNION	23
ANNEXES	24
ANNEXE I	25
ANNEXE II	35
ANNEXE III	37

I. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 59e réunion à Prague (République tchèque) les 24 et 25 septembre 2020, sous la présidence de M. Petr Válek (République tchèque). En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion se tient sous la forme d'une réunion hybride (c'est-à-dire les délégués participant soit dans la salle de réunion soit par vidéoconférence). La liste des participants figure à l'**Annexe I** du présent rapport.

2. Le Président ouvre la réunion en présentant M. Martin Smolek, Vice-Ministre des Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères de la République tchèque. M. Smolek souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion. Il note que le Conseil de l'Europe a toujours joué un rôle important dans la politique étrangère tchèque, le respect de la primauté du droit et des droits de l'homme étant l'un de ses principaux piliers. Il déclare que République tchèque est devenue le 30e État membre du Conseil de l'Europe en 1993 à la suite de la dissolution de la Tchécoslovaquie et qu'auparavant la Tchécoslovaquie avait participé à la première réunion du CAHDI en 1991 en tant qu'observateur. À ce titre, les conseillers juridiques de son pays ont joué un rôle actif dans les activités du CAHDI pendant près de trente ans. Il rappelle en particulier l'initiative conjointe de la République tchèque et de l'Autriche qui a conduit à l'élaboration de la Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État. Le Vice-Ministre Smolek fait l'éloge du CAHDI en tant que forum paneuropéen de discussion et d'échange d'idées dans le domaine du droit international public. Il souligne en outre l'importance d'un tel comité dans le contexte d'une pandémie de COVID-19 ayant un impact critique sur les activités et le fonctionnement de toutes les organisations internationales. Il note que la situation actuelle causée par la pandémie de COVID-19 soulève de nouvelles questions pour les juristes internationaux en ce qui concerne, *inter alia*, la protection des droits de l'homme et les dérogations qui peuvent y être faites, le droit diplomatique et les limites posées à l'immunité diplomatique. Enfin, il remercie M. Petr Válek pour son rôle dans l'organisation de la réunion thématique et a exprimé son espoir que la prochaine réunion du CAHDI se tienne sous une forme physique.

3. Le Président souhaite la bienvenue aux experts participant pour la première fois au CAHDI. Il donne ensuite des informations concernant le séminaire sur « La Contribution de la Cour Européenne des Droits de l'Homme au Développement du Droit International Public », organisé en marge de la réunion du CAHDI à Prague le 23 septembre 2020, et promet qu'une compilation des déclarations faites lors du séminaire serait préparée par le Secrétariat et serait bientôt publiée sous la forme d'une compilation en ligne sur le site web du CAHDI. Il présente ensuite les changements intervenus au sein du Secrétariat du CAHDI. Il annonce le départ de Mme Marta Requena et de Mme Carolina Lasen Diaz. Il présente Mme Ana Gomez, la nouvelle secrétaire du CAHDI, ainsi que Mme Irene Suominen, conseillère juridique, la nouvelle assistante du CAHDI, Mme Isabelle Koenig, et M. Mathieu Dumont, un juriste assistant nouvellement recruté.

2. Adoption de l'ordre du jour

4. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel qu'il figure à l'**Annexe II** du présent rapport.

3. Adoption du rapport de la 58e réunion

5. Le CAHDI examine et adopte le rapport de sa 58ème réunion (document CAHDI (2019) 20 prov), tenue à Strasbourg (France) les 26-27 septembre 2019, et a chargé le Secrétariat de le publier sur le site web du CAHDI.

4. Informations fournies par le Secrétariat du Conseil de l'Europe

6. M. Jörg Polakiewicz, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe, informe le CAHDI des derniers développements au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI en septembre 2019. Il fournit en particulier des informations sur la nouvelle procédure complémentaire entre le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe en cas de violations graves par un État membre de ses obligations statutaires. Ce mécanisme, formulé pour la première fois par le Comité des Ministres lors de sa 129e session à Helsinki le 17 mai 2019, ne concernera que les violations les plus graves des principes et valeurs fondamentaux inscrits

dans le Statut du Conseil de l'Europe. Son but premier est d'amener un État membre, par un dialogue et une coopération constructifs, à respecter les obligations et les principes de l'Organisation, et ainsi éviter autant que possible d'imposer des sanctions. Toutefois, la procédure peut également aboutir à une décision du Comité des Ministres d'agir en vertu de l'article 8 du Statut, c'est-à-dire de suspendre les droits de représentation de l'État membre en question, de lui demander de se retirer du Conseil de l'Europe et, en cas de non-respect de cette demande, d'exclure l'État membre de l'Organisation.

7. Le Directeur a également attiré l'attention du CAHDI sur la protection des droits de l'homme pendant la pandémie de COVID-19, en notant que 8 des 10 États membres qui avaient invoqué l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) avaient retiré leurs dérogations. Il attire l'attention sur la boîte à outils publiée par le Secrétaire général sur le "[Respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19](#)". M. Polakiewicz informe en outre les membres du CAHDI de la reprise des négociations entre l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe concernant l'adhésion de l'UE à la CEDH dans le cadre du groupe intergouvernemental ad hoc de négociation ("47+1"), au sein duquel le CAHDI est habilité à agir en qualité d'observateur. Enfin, il a présenté le dernier document publié par le Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, un guide pratique détaillant la pratique de dépositaire au sein du Conseil de l'Europe. Ce document existe sous forme imprimée et est également disponible sur le site web du Bureau des Traités (www.coe.int/fr/web/conventions).

8. Le Président salue l'utilité de ce guide de la pratique pour les membres du CAHDI. Le CAHDI prend note des informations fournies par le Directeur du Conseil juridique et du Droit international public.

II. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**

a. **Mandat du CAHDI pour 2020-2021 et questions connexes**

9. Le Président présente le mandat du CAHDI pour 2020-2021, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2020) 1, et attire l'attention des experts sur les modifications apportées aux tâches principales du CAHDI, comportant notamment l'obligation d'évaluer leurs tâches et leur organisation. Afin d'entamer une discussion, le Président propose de réfléchir sur la question avec l'actuelle Vice-Présidente et les personnes élues pour 2021 et de préparer un document informel qui servira de base à un échange de vues lors de la prochaine réunion du CAHDI. Le CAHDI accepte sa proposition.

10. Le Président présente ensuite les méthodes de travail du Conseil de l'Europe pendant la pandémie de COVID-19. Il note que la Secrétaire Générale a envoyé une lettre circulaire à tous les comités directeurs et comités ad hoc, leur rappelant que la Résolution CM/Res (2011)24 et son annexe 1 sur le "*Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe*" permet une certaine flexibilité dans les méthodes de travail des comités, car ceux-ci peuvent adapter leurs méthodes de travail, notamment en utilisant les technologies de l'information et les technologies interactives pour les réseaux et les réunions. En outre, tous les comités sont encouragés à utiliser des méthodes de travail respectueuses de l'environnement, telles que les réunions à distance.

11. Le représentant russe exprime son soutien à l'utilisation des technologies de l'information dans ces circonstances inhabituelles, mais déplore les limites d'une réunion en grande partie à distance et l'absence des contacts humains nécessaires à la diplomatie.

12. Le CAHDI examine en outre, au titre du même point de l'ordre du jour, la demande de statut d'« observateur » au CAHDI présentée par la République de Corée le 17 janvier 2020, telle qu'elle figure dans le document CAHDI (2020) 14 Restreint, daté du 30 janvier 2020.

13. Les représentants de l'Allemagne, du Portugal, de l'Australie, de l'Arménie, de la Roumanie et du Mexique interviennent tous pour soutenir cette demande, soulignant l'engagement de la République de Corée en faveur des droits de l'homme et de l'État de droit ainsi que son implication dans la promotion du droit international public.

14. A la suite de cet échange de vues, le CAHDI accepte à l'unanimité la demande du statut d'"observateur" auprès du CAHDI présentée par la République de Corée et décide de transmettre cette demande au Comité des Ministres pour décision.

b. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

15. Le Président présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2020) 2 *Restreint*).

16. Le Comité des Ministres a approuvé¹ la poursuite des négociations en vue de l'adhésion de l'UE à la CEDH. Dans ce contexte, les Délégués des Ministres ont en outre décidé que le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et le CAHDI étaient autorisés à participer en tant qu'observateurs aux réunions du groupe de négociation ad hoc "47+1". Le CAHDI désigne Mme Alina Orosan comme représentante aux réunions du groupe de négociation au nom du CAHDI. Le Président rappelle aux membres du CAHDI que les deux prochaines sessions du groupe "47+1" auront lieu du 29 septembre au 2 octobre 2020 à Strasbourg et du 14 au 27 novembre 2020.

17. Le Président demande aux délégations de faire part de leurs commentaires concernant la présidence du Comité des Ministres par leur pays. Le représentant grec a déclaré que son pays avait déployé beaucoup d'efforts et de réflexion au cours de sa présidence et qu'il espérait qu'il serait en mesure de tenir toutes les réunions, initiatives et autres événements parallèles qu'il avait prévus, même dans ces circonstances particulières. Le représentant allemand a déclaré que sa délégation attendait avec impatience la prochaine présidence allemande. Il a également déclaré que son pays souhaitait organiser un atelier d'experts le 26 mars 2021 sur le thème des accords juridiquement non-contraignants en droit international.

6. Immunités des États et des Organisation Internationales

a. Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des Organisations internationales

- *Règlement des différends de caractère privé auxquels une organisation internationale est partie*

18. Le Président présente le point « *Règlement des différends de droit privé auxquels une organisation internationale est partie* », inscrit à l'ordre du jour de la 47^e réunion du CAHDI en mars 2014 à la demande de la délégation des Pays-Bas. Cette dernière avait préparé un document à ce sujet (document CAHDI (2014) 5 *Confidentiel*), qui visait à faciliter le débat sur les questions d'actualité relatives au règlement des réclamations de tiers pour préjudice corporel ou décès ou pour perte de biens ou dommages supposés avoir été causés par une organisation internationale, et sur les recours effectifs ouverts aux requérants dans ces situations. Ce document comporte cinq questions adressées aux membres du CAHDI.

19. Les commentaires écrits sur ces questions soumis par 20 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Israël, Mexique, Serbie, Slovaquie, Espagne, Suisse et Royaume-Uni) figurent dans le document CAHDI (2020) 3 prov *Confidentiel Bilingue*. Depuis la dernière réunion du CAHDI, aucune autre contribution n'a été soumise au Secrétariat. Le Président invite les délégations du CAHDI à soumettre de nouvelles contributions écrites sur les cinq questions relatives à ce sujet.

20. Le Président rappelle que, lors de la 54^{ème} réunion du CAHDI en septembre 2017, le représentant des Pays-Bas a présenté un document (CAHDI (2017) 21 *Confidentiel*) résumant les principales tendances des réponses des États et approfondissant cette question dans le contexte des opérations de maintien de la paix et de police.

21. Le Secrétariat présente le document (CAHDI (2020) 12 prov *Confidentiel*) contenant l'expérience du Conseil de l'Europe et les contributions de l'Autriche, de la Belgique et des Pays-Bas en tant que pays hôtes d'organisations internationales ainsi que de l'OTAN - le tout concernant le règlement des différends de nature privée impliquant une organisation internationale, notamment par le biais de la jurisprudence pertinente des tribunaux nationaux. La délégation des Pays-Bas avait invité le Secrétariat,

¹ Décision du Comité des Ministres adoptée le 15 janvier 2020 à la 1364^e réunion des Délégués des Ministres

lors de la 58ème réunion du CAHDI en septembre 2019, à préparer un tel document couvrant à la fois les conflits du travail et la responsabilité civile, afin de faciliter la discussion sur ce sujet au sein du CAHDI.

22. Sur la base du document nouvellement compilé, la Secrétaire du CAHDI donne un bref aperçu de l'expérience du Conseil de l'Europe en matière de règlement des litiges de nature privée auxquels le Conseil de l'Europe est parti.

23. Le Conseil de l'Europe dispose d'un tribunal administratif interne pour les conflits du travail. Les plaintes privées contre le Conseil de l'Europe devant les tribunaux nationaux n'ont pas été nombreuses. Elles concernent principalement des questions liées à l'exonération fiscale et à l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les exonérations fiscales, des affaires récentes portées devant les tribunaux nationaux allemands et français ont abouti à des conclusions différentes concernant les interprètes freelance ayant travaillé pour le Conseil de l'Europe sur la question de savoir si l'exonération de l'impôt sur le revenu devait leur être appliquée. En ce qui concerne l'immunité de juridiction, un exemple de jurisprudence pertinente provient de la Cour d'appel de Colmar (France) qui, dans un arrêt de 2017, a confirmé la décision d'un tribunal français des conflits du travail de se déclarer incompétent pour examiner des plaintes contre le Conseil de l'Europe sur la base de l'immunité de juridiction de l'Organisation. Dans d'autres cas, les tribunaux nationaux ont abordé et reconnu l'immunité juridictionnelle du Conseil de l'Europe, tout en considérant qu'elle n'est pas absolue.

24. Le Secrétaire du CAHDI fait ensuite référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) reflétant les principes généraux sur la responsabilité des Parties à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en relation avec leur appartenance à une organisation internationale. D'une manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'elle n'est pas compétente lorsque le plaignant se plaint d'une décision spécifique prise par une organisation internationale, sans intervention directe ou indirecte de l'État partie à la CEDH. Toutefois, la Cour peut déterminer si les parties à la Convention avaient l'intention de faire en sorte que les droits garantis par la Convention soient également protégés par l'organisation internationale à laquelle elles avaient transféré une partie de leurs pouvoirs souverains. La Cour a également défini les critères de "protection équivalente".

25. Dans le même ordre d'idées, en ce qui concerne les Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la responsabilité des parties à la Convention ne peut être engagée du fait d'actes ou d'omissions des forces multinationales de maintien de la paix créées ou autorisées par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ceux-ci sont directement attribuables aux Nations Unies en tant qu'organisation internationale. En revanche, la responsabilité des États parties peut être déterminée par rapport à leurs actions ou omissions concernant les mesures nationales prises par les parties pour la mise en œuvre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

26. Le représentant des Pays-Bas exprime sa gratitude pour les commentaires écrits fournis jusqu'à présent ainsi qu'au Secrétariat qui a compilé le document de travail qui donne un aperçu informatif de l'expérience des États et des organisations internationales et illustre amplement que l'expérience n'est pas la même pour les différentes organisations. La délégation néerlandaise envisage actuellement de proposer, dans le cadre des négociations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la résolution concernant l'État de droit aux niveaux national et international, que le Secrétaire général des Nations Unies, dans son prochain rapport, aborde la question de la mise en œuvre des principes de l'État de droit par l'organisation internationale elle-même, y compris en ce qui concerne le règlement des différends de droit privé auxquels les Nations Unies sont parties. La délégation des Pays-Bas demeure disponible pour des discussions bilatérales sur cette question avec toute autre délégation intéressée.

- *Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État*

27. Le Président présente le sous-thème relatif à l'immunité des biens culturels prêtés par un État, pour lequel il existe une Déclaration et un Questionnaire.

- Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État

28. Le Président rappelle que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour de la 45e réunion du CAHDI, en mars 2013, à la suite d'une initiative conjointe des délégations de la République tchèque et

de l'Autriche visant à élaborer une Déclaration destinée à faire reconnaître la nature coutumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (ci-après la « Convention ONU 2004 »), afin de garantir l'immunité des biens culturels prêtés par un État. La [Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à un État](#) a été élaborée en tant que document juridiquement non contraignant, qui exprime une compréhension commune de l'*opinio juris* reposant sur la règle fondamentale selon laquelle certains types de biens appartenant à un État (biens culturels exposés) jouissent de l'immunité juridictionnelle.

29. Le Président informe les délégations qu'il n'y a pas eu de nouvelles signatures de la Déclaration depuis la dernière réunion du CAHDI. La Déclaration a donc déjà été signée par les Ministres des affaires étrangères de 20 États (Albanie, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Saint Siège, Hongrie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie et République slovaque). Le Comité note que le Secrétariat du CAHDI exerce les fonctions de « dépositaire » de cette déclaration, dont le texte est disponible en anglais et en français sur le [site internet du CAHDI](#).

- Questionnaire sur l'immunité des biens culturels appartenant à l'État et prêtés

30. Le Président rappelle que cette question trouve son pendant, au-delà de la Déclaration, dans les activités du CAHDI sous la forme d'un Questionnaire sur la législation et les pratiques nationales relatives à « L'immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État », élaboré par le Secrétariat et la Présidence de la 47^e réunion du CAHDI, en mars 2014.

31. Le CAHDI se félicite des réponses à ce questionnaire (document CAHDI (2020) 4 prov *Confidentiel Bilingue*) reçues de 27 délégations (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Espagne, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique). Depuis la dernière réunion du CAHDI, il n'y a eu aucune contribution nouvelle à ce questionnaire.

- *Immunités des missions spéciales*

32. Il est rappelé aux délégations que le sujet des « *Immunités des missions spéciales* » a été inscrit à l'ordre du jour du CAHDI en septembre 2013, lors de sa 46^e réunion, à la demande de la délégation du Royaume-Uni, qui avait présenté un document à ce sujet (document CAHDI (2013) 15 *Restreint*). À la suite de cette réunion, le Secrétariat et la Présidente avaient préparé un questionnaire visant à obtenir une vue d'ensemble des législations et pratiques nationales spécifiques dans ce domaine.

33. En septembre 2017, le CAHDI a convenu que Sir Michael Wood, membre de la Commission du droit international des Nations Unies (CDI) et ancien Président du CAHDI, et M. Andrew Sanger, maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université de Cambridge, prépareraient un rapport analytique sur la législation et la pratique des États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des autres États et organisations internationales participant au CAHDI, concernant les "*Immunités des missions spéciales*", y compris les principales tendances qui se dégagent des réponses au questionnaire préparé par le CAHDI sur ce sujet. Le rapport analytique, ainsi que les réponses au questionnaire en annexe, ont été présentés par Sir Michael W Wood OOD et M. Andrew Sanger lors de la 58^{ème} réunion du CAHDI en septembre 2019, et des exemplaires de ce dernier ouvrage du CAHDI, publié par Brill-Nijhoff Publishers, ont été distribués à toutes les délégations. Les 38 réponses au questionnaire (Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Moldavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine) sont également incluses dans le document CAHDI (2020) 5 prov *Bilingue*.

- Signification d'un acte de procédure à un État étranger

34. Il est rappelé aux délégations que la discussion portant sur la « *Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger* » a été engagée lors de la 44e réunion du CAHDI, en septembre 2012, après quoi un questionnaire a été élaboré. À la date de la présente réunion, 31 délégations (Albanie, Andorre, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, République tchèque, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique) ont soumis leurs réponses. Ces contributions figurent dans le document CAHDI (2020) 6 prov *Confidentiel Bilingue*.

35. Le Président note que, depuis les dernières réunions du CAHDI, aucune nouvelle réponse n'a été soumise et il encourage les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions au questionnaire, qui sont traitées comme confidentielles.

36. Le Président rappelle en outre que le Secrétariat a également établi un résumé des réponses reçues, qui figurait dans le document CAHDI (2014) 15 *Confidentiel*. L'objet de ce document est de mettre en lumière les principales pratiques et procédures des États en matière de signification et de notification des actes introductifs d'instance dans un État étranger.

37. Le représentant de l'Autriche informe les délégations que son pays a désormais ratifié la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* de 1965. Lors de la ratification, l'Autriche a formulé une réserve concernant la signification et la notification des actes à l'Autriche, en exigeant que cette signification ou notification soit effectuée par la voie diplomatique.

b. Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

38. Le Président rappelle au Comité que le CAHDI suit l'état des ratifications et des signatures de la *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens* de 2004 depuis sa 29e réunion, en mars 2005. À cet égard, il informe le Comité qu'aucun État représenté au sein du CAHDI n'a, depuis sa dernière réunion, signé, ratifié, accepté, approuvé la Convention, ou n'y a adhéré. Il souligne également que 22 États ont, à ce jour, ratifié, accepté, approuvé la Convention ONU 2004 ou y ont adhéré. Enfin, il ajoute que 30 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle entre en vigueur.

39. Le représentant du Mexique a déclaré que son pays était parti à la Convention des Nations Unies de 2004 depuis 2015. Il a exhorté les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer. Le Mexique considère que certaines dispositions de la Convention font partie du droit international coutumier. Le Mexique reconnaît que les dispositions de la "Déclaration sur les immunités juridictionnelles des biens culturels appartenant à l'État" sont codifiées dans la convention des Nations Unies mentionnée et que certaines d'entre elles font partie du droit international coutumier. La Déclaration est complémentaire à la Convention et confirme l'objectif de cet instrument concernant les immunités d'exécution des biens de l'État. Le Mexique considère que chaque État a la compétence exclusive pour déterminer lesquels de ses biens doivent être traités comme des biens nationaux bénéficiant d'immunités juridictionnelles et d'exécution. Le Mexique déploie des efforts constants pour récupérer son patrimoine culturel qui a été illégalement sorti du territoire mexicain en employant des moyens juridiques, administratifs et diplomatiques, en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas.

40. Le représentant de l'Autriche a indiqué que son pays avait récemment soutenu l'Allemagne et la Hongrie dans leurs affaires respectives² devant la Cour Suprême des États-Unis en soumettant ses vues et positions juridiques au moyen d'une note verbale au *Solicitor of the State* par l'intermédiaire du Département d'État. Ces derniers ont invité la Cour à reconnaître l'immunité des États défendeurs en se fondant sur le point de vue selon lequel le contenu de la Convention des Nations Unies de 2004 reflète le droit international coutumier et que, en particulier, l'exception d'expropriation du United States Foreign Sovereign Immunities Act doit être comprise et interprétée à la lumière des normes reconnues

² *Federal Republic of Germany, et al., Petitioners v. Alan Philipp, et al.*, No. 19-351, et, *Republic of Hungary, et al., Petitioners v. Rosalie Simon, et al.*, No. 18-1447.

du droit international, et que les tribunaux des États-Unis devraient s'abstenir de statuer sur les présentes affaires en raison des règles de la courtoisie internationale. Le représentant de l'Autriche a exprimé la gratitude de sa délégation envers les États-Unis d'Amérique pour leur assistance en rendant possible l'utilisation d'une procédure simplifiée d'*amicus curiae* à cet égard.

c. Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site web

41. Le CAHDI note que 35 États (Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni) et une organisation (Union européenne) ont, à ce jour, soumis des contributions à la base de données sur « *Les immunités des États et des organisations internationales* ».

42. Le Président invite les délégations à soumettre ou à mettre à jour leurs contributions à la base de données afin qu'elle donne une représentation aussi précise et variée que possible de la pratique actuelle des États en matière d'immunités des États.

43. Le Président se réfère au document sur l'« *Échange de pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des organisations internationales* » (document CAHDI (2020) 7 prov Bilingue Confidentiel), et note que 30 délégations (Albanie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède et États-Unis d'Amérique) ont, à la date de la présente réunion du CAHDI, répondu au questionnaire sur cette matière. Depuis la dernière réunion, aucune nouvelle contribution n'a été envoyée au Secrétariat.

44. Le Président fait état de plusieurs cas concernant des mesures restrictives imposées en raison de la pandémie de COVID-19 à l'encontre des membres des missions diplomatiques tchèques. Si certaines de ces mesures étaient compréhensibles et pouvaient être acceptées, d'autres, telles que la mise en quarantaine forcée des diplomates dans des centres spéciaux de l'État, violaient clairement la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961.

45. Le représentant de la Suède a indiqué que son pays avait rencontré des problèmes similaires. Il est important de garantir que les diplomates puissent poursuivre leur travail en assurant la pleine applicabilité de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* de 1961 tout au long de la crise.

46. Le représentant de la Belgique informe les membres du CAHDI d'une affaire récente³ de la Cour de cassation belge relative aux immunités des États et des organisations internationales. Confirmant son arrêt *Fortis*⁴, la Cour de Cassation a rappelé dans son arrêt que l'immunité de juridiction des États peut faire l'objet d'exceptions dans le cadre d'activités commerciales des autorités étatiques. Afin de déterminer si un acte accompli par un État l'a été dans l'exercice de la puissance publique et peut donc entraîner l'immunité de juridiction de l'État, il est nécessaire de tenir compte de la nature de cet acte et de la qualité en laquelle cet État est intervenu, compte tenu du contexte dans lequel l'acte en question a été accompli.

47. Le représentant des États-Unis d'Amérique a fourni aux membres du CAHDI des informations complémentaires sur deux affaires liées à la revendication de l'époque de l'Holocauste, actuellement pendantes devant la Cour suprême des États-Unis et auxquelles le représentant de l'Autriche avait fait référence précédemment au cours de la réunion. Ces deux affaires soulèvent la question de savoir si les tribunaux américains peuvent refuser d'exercer leur compétence en vertu de la loi américaine sur les immunités souveraines étrangères (FSIA) sur la base de considérations relatives aux règles de la courtoisie internationale. Ces affaires se sont avérées d'un intérêt considérable pour divers membres du CAHDI qui ont déposé des notes diplomatiques exprimant les vues de leurs gouvernements. Récemment, les États-Unis ont également déposé un mémoire soutenant que les tribunaux américains doivent pouvoir tenir compte des considérations relatives aux règles de la courtoisie internationale

³ C.18.0282.F, arrêt du 6 décembre 2019.

⁴ C.14.0322.F, arrêt du 23 octobre 2015.

lorsqu'ils décident d'exercer leur compétence. Après que les arguments oraux ont été entendus dans les affaires le 7 décembre 2020, la Cour suprême devrait rendre ses décisions au printemps 2021.

7. Organisation et fonctions du Bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères

48. Le Président présente le document CAHDI (2020) 8 prov Bilingue sur « *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères* » et se félicite des réponses fournies par 40 États et une organisation (Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, République de Moldova, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique et OTAN) au questionnaire révisé, qui contient des questions supplémentaires sur l'égalité entre les femmes et les hommes, en application de la *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. Depuis la dernière réunion, aucune délégation n'a soumis de contribution nouvelle ou révisée au questionnaire.

49. Le Président rappelle aux délégations que les réponses à ce questionnaire peuvent également être trouvées dans la base de données en ligne correspondante, où les délégations peuvent mettre à jour les contributions existantes et en insérer de nouvelles, ainsi que consulter les réponses des autres délégations.

50. Les représentants de la Slovénie, du Japon et de l'Arménie informent les membres du CAHDI des changements organisationnels et structurels apportés au Bureau du conseiller juridique dans leurs ministères des affaires étrangères respectifs.

8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

51. Le Président présente le document CAHDI (2020) 9 prov Confidentiel Bilingue sur "Les affaires qui ont été soumises aux tribunaux nationaux par des personnes ou des entités figurant sur les listes établies par les comités des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou enlevées de ces listes". Jusqu'à cette réunion, 37 États et une organisation ont envoyé des contributions à la base de données (Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Mexique, Macédoine du Nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne). Le Président a en outre encouragé les experts du CAHDI à insérer de nouvelles contributions ou à mettre à jour celles qui existent déjà.

52. Le Président informe les délégations que la veille, lors du séminaire organisé en marge de la réunion du CAHDI par le ministère des affaires étrangères de la République tchèque, la Vice-Présidente du CAHDI a fait une présentation sur le thème "*Les sanctions du CSNU contre la Convention européenne des droits de l'homme*". Toutes les contributions du séminaire seront bientôt publiées dans une compilation en ligne sur le [site du CAHDI](#).

9. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant des questions de droit international public

53. Le Président invite les membres du CAHDI à discuter des dérogations au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme qui ont été faites par 10 États membres du Conseil de l'Europe. Il leur rappelle également l'avis juridique qui a été adopté par le CAHDI en septembre 2018 concernant la Recommandation 2125 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « *Etat d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme* ». Le Président invite ensuite le Secrétariat à faire un tour d'horizon de la situation concernant les dérogations au titre de l'article 15 de la Convention.

54. Le Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe souligne que le but de ce point était de discuter de la pratique et des difficultés des États, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à la question de savoir s'il faut ou non déroger aux droits et libertés prévus par la

Convention. Il attire l'attention des membres du CAHDI sur les débats académiques que cette question a suscités dans de nombreux États membres. Il fait également remarquer que la Cour n'a pas encore eu à traiter d'affaires liées à des dérogations faites en raison de la pandémie actuelle.

55. Le Président note que ce débat a également eu lieu en République tchèque, l'opinion majoritaire étant que de telles dérogations ne sont pas nécessaires.

56. Le représentant de l'Autriche indique que son pays n'avait pas jugé les dérogations nécessaires. Il rappelle aux membres du CAHDI que la Convention a un statut constitutionnel en Autriche. Il indique que plusieurs affaires devant les tribunaux autrichiens concernant les mesures gouvernementales en réponse à la pandémie sont en cours.

57. La représentante de la Finlande déclare que, selon son gouvernement, de telles dérogations ne sont pas nécessaires, car elles sont réservées à des cas tels que les urgences militaires. La position de son gouvernement est que la marge de manœuvre accordée par la Convention est suffisante pour gérer la situation actuelle. Elle a souligné le fait que ces mesures devaient être proportionnées, et donc limitées dans le temps et dans leur portée, ainsi que justifiées par la stricte nécessité.

58. Le représentant de l'Allemagne déclare que son pays a également débattu de la question et a décidé de ne pas déroger à la Convention. Il estime que la flexibilité permise par les instruments relatifs aux droits de l'homme était suffisante pour prendre les mesures nécessaires. Il se déclare également d'accord avec d'autres délégations pour dire que les restrictions doivent être proportionnées, non discriminatoires, transparentes et limitées dans le temps. Il déclare que certaines des mesures prises en Allemagne pouvaient être et sont contestées devant les tribunaux allemands.

59. Le représentant de la Slovénie déclare que son pays a suivi la même approche de non-déroger. Il informe également les membres du CAHDI que les cours constitutionnelles slovènes ont rejeté certaines mesures gouvernementales antérieures parce qu'elles n'étaient pas fondées sur des informations scientifiques strictement vérifiées.

60. La représentante de la Roumanie déclare que son pays a eu recours à des dérogations au titre de l'article 15 de la CEDH lorsque l'Organisation mondiale de la santé a déclaré la pandémie. La décision de déclarer l'état d'urgence a été prise. Étant donné que les effets de cet état d'urgence comprenaient une restriction des droits civils sur un large champ territorial et personnel, il a été jugé nécessaire de faire une dérogation. Cette dérogation était strictement limitée dans le temps et, lorsque l'état d'urgence a été terminé, la Roumanie a indiqué, conformément aux exigences de l'art. 15 de la Convention, qu'elle ne dérogeait plus à la CEDH. La Roumanie est passée à un état d'alerte, dans le cadre duquel quelques restrictions existent toujours. Toutefois, ces mesures ne nécessitent pas de dérogation à la CEDH car la situation n'est plus perçue comme une urgence au sens de la Convention (le niveau d'alerte a été déclassé de l'état d'urgence à l'état d'alerte) et que les mesures prises sont proportionnées et nécessaires selon les termes de la Convention, et dans le cadre des limites autorisées.

61. Le représentant de la France déclare que son pays avait introduit une série de mesures d'urgence en réponse à la pandémie, et qu'ils avaient également discuté de la nécessité ou non d'une dérogation à la Convention. La France avait précédemment utilisé une dérogation suite aux attaques terroristes de 2015, lorsqu'un état d'urgence avait été déclaré. Dans la situation actuelle, cependant, une dérogation n'a pas été jugée nécessaire. Le représentant de la France souligne que cela était dû aux conditions spécifiques de son pays à l'époque, et que d'autres États membres, confrontés à d'autres conditions, auraient pu avoir raison de faire des dérogations. Il déclare également que déroger à la Convention ne signifiait pas la violer, mais la suivre, car ces dérogations étaient prévues par le texte de la Convention elle-même. En outre, il indique que les juges français avaient examiné les mesures prises par la France pour faire face à la pandémie en appliquant strictement les dispositions de la CEDH afin de protéger les droits de l'homme.

62. Le représentant de l'Italie déclare que son opinion est très proche des déclarations faites par les représentants français et allemand. Il informe le CAHDI que lorsque son pays a été le premier en Europe à être touché par la pandémie, une série de décrets ont été pris pour y faire face. Ces mesures ont d'abord été limitées géographiquement, mais elles ont ensuite été étendues pour couvrir l'ensemble du territoire italien. Toutefois, comme elles ne sont pas en contradiction avec la Convention, aucune dérogation n'a été faite au titre de la Convention. Au fur et à mesure que la situation s'est améliorée, ces mesures ont également été progressivement retirées. Le représentant de l'Italie déclare que,

comme son collègue français, il est convaincu que la CEDH permet le recours à de telles mesures de protection.

63. Le représentant d'Andorre informe le CAHDI que son pays n'a jamais été confronté à l'état d'urgence sanitaire auparavant. L'Andorre ne dispose pas d'une loi permettant de décréter l'état d'urgence. L'urgence sanitaire a été déclarée, mais aucune politique de confinement n'a été appliquée. Il a salué le respect des citoyens andorrans, qui ont suivi les recommandations du gouvernement. Dans ce contexte, l'Andorre n'a pas estimé qu'une dérogation était nécessaire. Le représentant d'Andorre a en outre déclaré qu'une grande attention avait été accordée au respect des libertés civiles et que le parlement avait contrôlé les décisions du gouvernement.

64. Le Président remercie les représentants pour ces informations et déclare que la Cour européenne des droits de l'homme avait pris des décisions pour faciliter le télétravail et les communications électroniques afin de rester pleinement fonctionnel pendant la pandémie.

65. Le CAHDI prend note de l'annexe annuelle au document contenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit international public. Une version révisée du document PIL (2019) Case Law Appendix I a été publiée sur le site web du CAHDI. En outre, le document PIL (2020) Case Law Appendix II préparé par le Secrétariat, qui contient des communiqués de presse et des résumés juridiques des arrêts et décisions pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme du 1er janvier au 31 décembre 2019, est désormais disponible sur le [site web du CAHDI](#).

66. Le Président informe également les membres du CAHDI que le Protocole n° 16 à la CEDH, entré en vigueur le 1er août 2018, compte désormais 16 ratifications et que 2 avis consultatifs ont été rendus par la Grande Chambre jusqu'à présent. La première demande a été faite par la Cour de Cassation française, concernant la filiation légale des enfants nés d'une mère porteuse. La Cour a rendu son avis le 10 avril 2019, établissant que dans une situation où un enfant est né à l'étranger grâce à une maternité de substitution gestationnelle, le droit de l'enfant au respect de la vie privée exige que le droit interne prévoit une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation légale avec la future mère, désignée dans l'acte de naissance comme la "mère légale". Toutefois, les États ne sont pas tenus d'enregistrer les détails de l'acte de naissance afin d'établir le lien de filiation avec la future mère. Un autre moyen, tel que l'adoption de l'enfant par la future mère, peut également être utilisé.

67. Le 29 mai 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son deuxième avis consultatif en réponse à une demande de la Cour constitutionnelle arménienne. L'affaire concernait l'interprétation d'un article du code pénal arménien faisant du renversement de l'ordre constitutionnel une infraction pénale et son application en vertu de l'article 7 de la CEDH dans le cadre de la procédure engagée contre l'ancien président du pays.

68. En décembre 2019, la CEDH a en outre reçu, pour la première fois, une demande d'avis consultatif du Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe (DH-BIO) en vertu de l'article 29 de la *Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine* (STE n° 164, "la Convention d'Oviedo"). Les questions posées par le DH-BIO visent à obtenir une clarté juridique en ce qui concerne l'interprétation de l'article 7 de la Convention d'Oviedo quant à la protection minimale offerte par la Convention, y compris dans le cas de patients atteints de troubles mentaux recevant un traitement sans leur consentement.

69. La représentante de l'Espagne attire l'attention des membres du CAHDI sur l'arrêt de la Grande Chambre du 13 février 2020 dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne*⁵. L'affaire concerne le renvoi immédiat au Maroc de deux ressortissants du Mali et de la Côte d'Ivoire qui, le 13 août 2014, ont tenté d'entrer sur le territoire espagnol de manière non autorisée en escaladant les clôtures entourant l'enclave espagnole de Melilla sur la côte nord-africaine. La Cour a considéré que les requérants s'étaient en fait placés dans une situation illégale lorsqu'ils avaient délibérément tenté d'entrer en Espagne en franchissant les structures de protection des frontières de Melilla en tant que membre d'un groupe important et dans un lieu non autorisé, en profitant de la grande quantité de ce groupe et en faisant usage de la force. Ils avaient donc choisi de ne pas utiliser les procédures légales existantes pour entrer légalement sur le territoire espagnol. Par conséquent, la Cour a considéré que l'absence de décisions individuelles d'éloignement pouvait être attribuée au fait que les requérants - à supposer qu'ils aient souhaité faire valoir les droits découlant de la Convention - n'avaient pas fait usage des procédures d'entrée officielles existant à cet effet, et que cela était donc une conséquence de leur propre

⁵ CEDH, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n° 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020.

comportement. La Cour a donc conclu qu'elle ne pouvait pas tenir l'État défendeur pour responsable de l'absence d'un recours juridictionnel à Melilla leur permettant de contester cet éloignement. La Cour a estimé, à l'unanimité, qu'il n'y avait eu ni violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH ni violation de l'article 13 de la Convention pris en combinaison avec l'article 4 du Protocole n° 4.

70. Le représentant de la Belgique informe le CAHDI de l'affaire *M.N. et autres c. Belgique*⁶. L'affaire concerne un couple de nationalité syrienne et leurs deux enfants qui se sont vu refuser des visas de court séjour qu'ils avaient demandés à l'ambassade de Belgique à Beyrouth pour demander l'asile en Belgique. Les demandeurs estimaient que le refus persistant des autorités belges de leur délivrer un visa "humanitaire" les exposait à une situation contraire à l'article 3 de la CEDH sans qu'il soit possible de remédier efficacement à cette situation conformément à l'article 13 et à l'article 6.1 de la CEDH. Plusieurs États, tels que la Croatie, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Hongrie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovaquie et le Royaume-Uni, sont intervenus au cours de la procédure écrite. Dans son arrêt rendu le 5 mai 2020, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, à la majorité, que le recours était irrecevable. La Cour rappelle que l'article 1er de la CEDH limite le champ d'application de la Convention aux personnes relevant de la juridiction des États parties à la Convention. Selon la Cour, en statuant sur les demandes de visa, les autorités belges avaient pris des décisions relatives aux conditions d'entrée sur le territoire belge et avaient exercé une prérogative de puissance publique. Toutefois, cela n'était pas suffisant pour faire relever les demandeurs de la compétence "territoriale" de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH. Afin de déterminer si la Convention s'appliquait en l'espèce, la Cour a également examiné s'il existait des circonstances exceptionnelles de nature à justifier la constatation que la Belgique avait exercé une compétence extraterritoriale sur les requérants. La Cour a estimé que tel n'était pas le cas puisque les requérants n'avaient jamais été sur le territoire belge, qu'ils ne se réclamaient d'aucune vie familiale ou privée préexistante en Belgique, qu'ils n'étaient pas des ressortissants belges sollicitant la protection de leur ambassade et que les agents diplomatiques n'avaient à aucun moment exercé un contrôle de fait sur les requérants, qui avaient librement choisi de se présenter à l'ambassade de Belgique à Beyrouth. Enfin, la Cour a examiné si le fait qu'une procédure ait été engagée au niveau national peut constituer une circonstance exceptionnelle suffisante pour déclencher, unilatéralement, un lien juridictionnel extraterritorial entre les requérants et la Belgique au sens de l'article 1er de la Convention. Précédemment, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan*⁷, la Cour avait jugé que le seul fait qu'un requérant introduise une action dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne pouvait suffire à établir la compétence de cet État à son égard. La Cour a considéré que conclure le contraire reviendrait à consacrer une application quasi universelle de la Convention sur la base des choix unilatéraux de tout individu, quel que soit l'endroit du monde où il se trouve, et donc à créer une obligation illimitée pour les États contractants de permettre l'entrée en dehors de leur juridiction d'un individu qui pourrait être exposé à des mauvais traitements contraires à la Convention. De l'avis de la Cour, une telle extension du champ d'application de la Convention aurait également pour effet de nier le principe bien établi du droit international public, reconnu par la Cour, selon lequel les États parties, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, y compris la Convention, ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers. En conséquence, la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas relevé de la compétence de la Belgique en ce qui concerne les circonstances dont ils se plaignaient au titre des articles 3 et 13 de la CEDH.

71. La représentante de la Finlande informe le CAHDI que le 17 septembre 2020, la CEDH a rendu un arrêt dans l'affaire *Kotilainen et autres c. Finlande*⁸. Elle déclare que cet arrêt est intéressant du point de vue du droit international car il concerne le devoir de diligence de l'État en matière du contrôle des armes à feu. Les autorités finlandaises n'ont pas respecté leur devoir de diligence et la Cour a constaté une violation de l'article 2 de la CEDH. Les autorités finlandaises examinent toujours l'arrêt et envisagent de demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

72. Le représentant de la France, tout en notant qu'il n'a pas de cas particulier à signaler au CAHDI, souligne l'importance des interventions de tierce partie pour les États et la Cour dans les affaires soulevant des questions de droit international public, telle que l'application extraterritoriale de la Convention.

⁶ CEDH, *M.N. et autres c. Belgique* [GC], n° 3599/18, 5 mai 2020.

⁷ CEDH, *Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni* (déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014.

⁸ CEDH, *Kotilainen et autres c. Finlande*, n°62439/12, 17 septembre 2020.

73. Le représentant de l'Autriche attire l'attention du CAHDI sur l'affaire *Lewit c. Autriche*⁹. Dans son arrêt du 10 octobre 2019, la CEDH estime à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH du fait que les tribunaux nationaux n'ont pas protégé le droit à la réputation du requérant en ce qui concerne ses plaintes, en tant que survivant de l'Holocauste, selon lesquelles il a été diffamé par un article d'un périodique de droite qui a utilisé des termes tels que « meurtriers de masse », « criminels » et « une peste » pour décrire des personnes comme lui, libérées du complexe du camp de concentration de Mauthausen en 1945. Le représentant de l'Autriche se félicite de ce jugement et note que son pays travaille actuellement à sa mise en œuvre, notamment en examinant les possibilités de faciliter le recours judiciaire dans des affaires similaires à l'avenir.

74. Le représentant du Portugal informe le CAHDI qu'un groupe de six jeunes ressortissants portugais a déposé une requête devant la CEDH, accusant 33 États de violation de leur droit à la vie pour ne pas réduire suffisamment leurs émissions de CO². Il s'agit de la première affaire portée devant la Cour dans laquelle le dommage invoqué est dû au changement climatique, pouvant devenir une affaire très importante si la Cour décide qu'elle est recevable.

10. Règlement pacifique des différends

75. Le Président rappelle aux membres du CAHDI que le champ d'application de ce point a été élargi en 2017 à la demande de la France, et que le document CAHDI (2018) 1 *Restreint* a été produit pour donner un aperçu des moyens d'établissement plus diversifiés qui sont maintenant couverts par ce point. Le Président rappelle également que, lors de la 55^{ème} réunion du CAHDI, les documents CAHDI (2018) 1 *Restreint* et CAHDI (2018) 11 ont été fusionnés dans le document CAHDI (2018) 20, qui a ensuite été révisé pour tenir compte des observations formulées lors des 57^{ème} et 58^{ème} réunions, et qui est maintenant disponible sous la cote CAHDI (2019) 14 *Restreint*. Le Président note qu'aucune nouvelle notification ou déclaration modifiée n'a été faite par les États membres du CAHDI au Secrétaire Général des Nations Unies depuis la dernière réunion. Toutefois, l'Inde a soumis une nouvelle déclaration en septembre 2019, remplaçant celle qu'elle avait soumise en 1974.

11. Le droit et la pratique concernant les réserves et les déclarations interprétatives formulées à l'égard des traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles de faire l'objet d'une objection

76. Dans le cadre de son activité *d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et de déclarations aux traités internationaux en suspens. Le Président présente les documents sur les réserves et déclarations susceptibles d'objection (documents CAHDI (2020) 10 prov *Confidentiel* et CAHDI (2020) 10 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*) et ouvre le débat. Il attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2020) Inf 1 où figurent les réactions aux réserves et déclarations à des traités internationaux précédemment examinés par le CAHDI et pour lesquelles le délai d'objection a déjà expiré.

77. Le Président souligne que les réserves et déclarations à des traités internationaux qui demeurent susceptibles d'objection figurent dans le document CAHDI (2020) 10 prov *Confidentiel*, qui contient 13 réserves et déclarations. Huit d'entre elles concernent des traités conclus en-dehors du Conseil de l'Europe (Partie I du document) et cinq d'entre elles concernent des traités conclus au sein du Conseil de l'Europe (Partie II du document). En outre, un retrait partiel a été identifié depuis la dernière réunion du CAHDI (Partie III du document).

78. S'agissant de la **déclaration faite par le Myanmar** au sujet du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, le représentant de l'Allemagne indique que son pays considère cette réserve comme incompatible avec l'objet et le but du protocole. Le représentant des Pays-Bas indique que son pays considère cette déclaration comme une réserve et qu'il a l'intention d'y faire objection. Le représentant du Royaume-Uni déclare que son pays envisage également de faire objection, pour des raisons similaires.

⁹ CEDH, *Lewit c. Autriche*, n° 4782/18, 10 octobre 2019.

79. S'agissant de **la déclaration faite par la Fédération de Russie** au sujet des Accords de Paris, les délégations ne font aucune observation.
80. S'agissant de **la déclaration faite par la Géorgie** au sujet de l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, le représentant de la Russie estime que cette déclaration est fondée sur une interprétation erronée des faits et du droit, et que son pays se réserve le droit d'exprimer son opinion détaillée à une date ultérieure.
81. S'agissant **des réserves et la déclaration tardives faites par le Honduras** à la Convention sur la circulation routière, le représentant de l'Autriche estime que, les réserves n'ayant que trois jours de retard, il n'y a - exceptionnellement - pas d'objection de sa part. Le représentant de l'Allemagne déclare qu'il partage la position de l'Autriche sur cette question.
82. S'agissant **des déclarations faites par le Chili** au sujet du Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le représentant du Royaume-Uni estime que certains éléments de ces déclarations sont inutiles et que son pays se réserve le droit d'objecter.
83. S'agissant de **la réserve formulée par le Brunei Darussalam** au sujet de la Convention sur la circulation routière, les délégations ne font aucune observation.
84. S'agissant de **la déclaration faite par l'Azerbaïdjan** au sujet de l'Accord intergouvernemental sur les ports secs, le représentant de l'Arménie déclare que son pays précisera sa position en temps utile.
85. S'agissant **des réserves formulées par Oman** à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le représentant de l'Allemagne indique son pays envisage d'y faire objection. Le représentant de l'Autriche observe que son pays ne considère pas que cette réserve est interdite, et qu'il n'y fait donc pas objection.
86. S'agissant de **la déclaration de l'Azerbaïdjan** concernant le Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE n° 212), le représentant de l'Autriche déclare que cette déclaration est semblable à une réserve, rappelant aux membres du CAHDI que les réserves sont interdites en vertu de l'article 13.3 du Protocole et que son pays envisage donc d'y faire objection. En outre, le représentant de l'Autriche soulève la question de savoir si une telle réserve, même si les réserves étaient autorisées par le Protocole, était permise étant donné qu'il ne stipule pas que le fait de devenir partie au traité n'impliquerait pas la reconnaissance d'une autre partie au dit traité, mais visait à exclure de manière générale l'application du traité vis-à-vis d'un autre Etat qu'elle reconnaît en tant que tel. Le représentant de l'Allemagne partage les préoccupations de son collègue autrichien et exprime le souhait d'avoir une discussion sur cette question. La représentante de la Roumanie déclare qu'elle ne pense pas que la réserve de l'Azerbaïdjan implique une non-reconnaissance de l'État d'Arménie. Elle déclare également que son pays a une expérience similaire, car il ne reconnaît pas le statut d'État du Kosovo*. Lorsqu'ils participent à un traité auquel le Kosovo* est également partie, ils émettent une réserve déclarant déclaration clarifiant que la participation de la Roumanie au traité en question aux côtés du Kosovo* n'implique pas la reconnaissance du Kosovo* en tant qu'État. Le représentant de l'Arménie déclare que l'Arménie et l'Azerbaïdjan se reconnaissent tous deux, et que la présente affaire consiste uniquement à savoir si cette déclaration constitue une réserve. Le représentant de l'Autriche exprime ses doutes quant à la possibilité pour une partie à une convention multilatérale d'exclure l'application de la convention en relation avec un autre État participant à la convention. Le Président déclare que cette question pourrait éventuellement être débattue lors de la prochaine réunion du CAHDI.
87. S'agissant de **la déclaration faite par la Géorgie** au sujet du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), les délégations ne font aucune observation.
88. S'agissant de **la déclaration faite par l'Azerbaïdjan** à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), le représentant de l'Autriche indique que son pays a l'intention de faire une objection, citant l'article 48 de la Convention, qui interdit les réserves. Son pays considère la déclaration comme une réserve et a l'intention d'y faire objection.
89. S'agissant de **la déclaration faite par l'Arménie** au sujet de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale telle que modifiée par le Protocole de 2010 (STE n° 127), les délégations ne font aucune observation.

90. S'agissant de la **déclaration faite par la Turquie** à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sûreté, de la sécurité et des services lors des matches de football et autres événements sportifs (STCE n° 218), le représentant de la Turquie rappelle aux membres du CAHDI que le droit international permet à tous les États de reconnaître d'autres États et d'établir des relations diplomatiques mutuelles, et qu'en conséquence, un État partie à une convention internationale peut utiliser une déclaration pour informer les autres parties du champ d'application de cet instrument juridique. Le représentant de Chypre informe le CAHDI qu'il a déjà déposé une objection à cette déclaration. La représentante de la Grèce déclare que cette déclaration, comme d'autres du même type, sont, à son avis, juridiquement et politiquement problématiques. Elle déclare que son pays a l'intention de s'opposer à cette déclaration lorsqu'il ratifiera la Convention.

91. S'agissant du **retrait partiel des Maldives** de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le représentant de l'Autriche déclare que son pays avait déjà formulé des objections à la réserve dans son intégralité par le passé et que celles-ci demeurent. Le représentant de l'Allemagne déclare qu'il considère ce retrait partiel, qui équivaut à une nouvelle réserve, comme non valable et qu'il s'y oppose donc. La représentante du Portugal déclare que son pays avait fait objection à la réserve initiale, mais que la réserve restante est également incompatible avec l'objectif de la Convention. La représentante de la République tchèque indique que son pays n'a pas formulé d'objection à la réserve initiale, mais qu'il étudie la réserve restante quant à sa compatibilité avec le but de la Convention et envisage d'objecter.

III. QUESTIONS GÉNÉRALES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions actuelles de droit international humanitaire

92. Le Président invite les délégations à prendre la parole sur les questions d'actualité concernant le droit international humanitaire (DIH) et à présenter toute information pertinente à ce sujet, y compris en ce qui concerne les événements à venir.

93. La représentante du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) prend la parole pour informer les membres du CAHDI du travail du CICR et des défis auxquels il est actuellement confronté. Malgré l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial, les conflits armés n'ont pas cessé en raison de la pandémie COVID-19 et, en de nombreux endroits, sont devenus plus violents. La pandémie est autant une crise économique, qu'une crise sanitaire et les mesures de santé publique doivent contenir des exemptions pour les organisations humanitaires afin de pouvoir aider les plus vulnérables.

94. Concernant la situation dans le nord-est de la Syrie, la représentante du CICR informe le CAHDI que plus de 100 000 personnes se trouvent encore dans des camps dans le Nord de la Syrie, dont 40 000 enfants. Des milliers d'autres, principalement des hommes, ainsi que des femmes et des enfants, sont placés en détention. La représentante exhorte les États à envisager le rapatriement de leurs ressortissants, en donnant priorité aux plus vulnérables d'entre eux, et dans le respect de l'unité familiale et du principe de non-refoulement.

95. En outre, la représentante du CICR fournit des informations sur les questions relatives aux armes et au droit international humanitaire. S'agissant de la cyberguerre, le principal sujet de préoccupation du CICR se traduit par la menace que les cyber-opérations font peser sur les infrastructures civiles cruciales. Elle déclare que si la plupart des cyber-opérations actuelles n'ont pas de lien apparent avec un conflit, il est à craindre que l'utilisation de cyber-capacités dans de futurs conflits aurait de graves conséquences. La représentante du CICR encourage également les États à partager la manière dont ils limitent l'utilisation des cyber-outils pour protéger les civils et les infrastructures civiles, à travers leurs interprétations du droit international humanitaire et leurs cadres juridiques nationaux.

96. Sur le sujet de l'usage des armes explosives dans les zones peuplées, la représentante du CICR souligne le fait que les effets de certaines armes visant une cible militaire peuvent avoir une force destructrice beaucoup plus importante sur les zones peuplées. D'un point de vue juridique, leur utilisation soulève donc la question de savoir s'il est possible de diriger de telles armes sur un objectif militaire spécifique et si leurs effets sont limités autant que possible à l'objectif, comme l'exige le DIH. Le CICR a hâte de contribuer à une Déclaration Politique forte engageant les États à prendre des mesures concrètes afin de réduire le coût humain des armes explosives lourdes dans les zones habitées en évitant leur usage ou en prenant des mesures palliatives efficaces dans le but de limiter leur effet.

97. En ce qui concerne l'utilisation de systèmes d'armes autonomes, la représentante du CICR se félicite du consensus qui semble se dégager sur la nécessité de maintenir un contrôle sur la participation ou le jugement humain sur ces systèmes, et sur le raisonnement qui sous-tend le besoin de réduire le risque de blesser des civils, sur les obligations juridiques et les principes éthiques encadrant l'utilisation d'armes autonomes, ainsi que de la garantie de tenir pour responsables les acteurs violant le DIH. Les mesures spécifiques visant à assurer le contrôle humain concernent les paramètres des armes, l'environnement d'utilisation et l'interaction homme-machine. En outre, des limites convenues au niveau international pour les systèmes d'armes autonomes sont nécessaires. Elle fait également référence à un rapport conjoint du CICR et du SIPRI intitulé "Les limites à l'autonomie dans les systèmes d'armes : identifier les éléments pratiques du contrôle humain", qui détaille cinq recommandations pour aller de l'avant.

98. Enfin, la représentante du CICR fournit de nouvelles informations sur les récentes publications du CICR sur le droit international humanitaire. La mise à jour du Commentaire sur la troisième Convention de Genève pour la protection des prisonniers de guerre a été publiée en juin 2020. La mise à jour des Lignes directrices sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés a été publiée en septembre 2020 et doit être considérée comme un outil destiné à faciliter l'adoption et la mise en œuvre de mesures concrètes à ce sujet. Ces lignes directrices s'avèrent en outre utiles pour le dialogue en cours entre les États et la CDI sur le Projet de Principes sur la protection de l'environnement dans les conflits armés.

99. Le représentant de l'Autriche informe le CAHDI de l'engagement pris par le gouvernement autrichien d'organiser une conférence européenne des comités nationaux de DIH. En raison de la pandémie COVID-19, il ne sera pas possible d'organiser la conférence cette année encore, mais le gouvernement est en contact permanent avec le CICR afin de trouver une date appropriée pour la conférence dans le courant de 2021.

100. Le représentant de la Roumanie indique que la Commission nationale roumaine de droit international humanitaire travaille actuellement sur son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national. En outre, elle informe les membres du CAHDI que son gouvernement a analysé le document de position produit par le CICR sur le DIH et les cyber-opérations pendant les conflits armés. Le gouvernement roumain partage la position du CICR et soutient l'application du DIH aux cyber-opérations.

101. Le représentant de la Suisse indique que, le 12 août 2020, son gouvernement a adopté son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH au niveau national. En outre, la Suisse organise une réunion avec la participation d'experts gouvernementaux en DIH en novembre 2020 sur les meilleures pratiques dans le domaine médical pendant les conflits armés, le but de cette réunion étant de permettre un échange de vues et de bonnes pratiques afin de progresser dans la mise en œuvre du DIH au niveau national.

102. Le représentant de Chypre informe le CAHDI de la création du Comité national sur le droit international humanitaire en République de Chypre le 7 mai 2020 en vertu d'une décision du Conseil des ministres. Le rôle du comité est consultatif et son mandat comprend, entre autres, la diffusion et la promotion des instruments de DIH, des recommandations visant à améliorer le respect par Chypre des instruments du droit international humanitaire et l'harmonisation de la législation nationale avec ces instruments, la formulation de recommandations sur la mise en œuvre des engagements coparrainés par Chypre lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la contribution à l'organisation de formations sur le DIH pour les fonctionnaires, les membres des forces armées, les autorités chargées de l'application des lois et le public en général, ainsi que la coopération avec les comités de DIH d'autres États et le CICR. La première priorité du Comité est de mener une étude de compatibilité de la législation nationale de Chypre avec les instruments de DIH.

103. Le représentant de la Suède attire l'attention des membres du CAHDI sur deux publications cofinancées par son pays : un Rapport sur les limites de l'autonomie dans les systèmes d'armes : identifier les éléments pratiques du contrôle humain et un document d'orientation intitulé Les soins de santé en danger : les responsabilités du personnel de santé travaillant dans les conflits armés et autres situations d'urgence.

104. Le représentant de la Slovénie se félicite de la promotion, du respect et de la mise en œuvre du droit international humanitaire grâce à la coopération internationale des comités nationaux. L'objectif de

ces consultations est d'échanger des bonnes pratiques et de comparer les législations nationales sur la mise en œuvre du DIH.

105. Le représentant de la France attire l'attention des membres du CAHDI sur la question de la cohérence et des liens entre le DIH et d'autres aspects du droit international, en particulier la lutte contre le terrorisme. Un certain nombre d'ONG ont fait part de leurs préoccupations quant aux difficultés qu'elles rencontrent dans le cadre de leurs activités, notamment en ce qui concerne l'accès à certaines zones sous le contrôle d'organisations terroristes ; ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent pour continuer à bénéficier de certains services financiers, par exemple les banques, en raison des règles et mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ce sujet est actuellement en cours d'analyse par le gouvernement français. Le représentant de la France note qu'il peut être intéressant de traiter cette question lors de la prochaine réunion du CAHDI.

106. La représentante de la Finlande informe le CAHDI que lors de la dernière conférence du CICR, le gouvernement s'est engagé à traduire en finnois les Lignes directrices sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés afin de faciliter la diffusion et la promotion du DIH dans ce domaine. La représentante informe également le CAHDI de son document national sur la cyberguerre et de la manière dont le droit international s'applique au cyber espace. Le document a été envoyé au Parlement finlandais pour débat. Enfin, la représentante informe les membres du CAHDI des formations récentes et à venir, organisées par l'autorité nationale de poursuite pour les procureurs responsables des infractions terroristes, ainsi que des crimes de guerre.

13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

107. Le Président accueille et remercie la Juge Ekaterina Trendafilova, Présidente des Chambres spécialisées du Kosovo* (KSC), d'avoir accepté l'invitation du CAHDI. Il ajoute que c'est un plaisir et un privilège pour le Conseil de l'Europe et le CAHDI de compter sur sa présence et d'avoir un échange de vues sur les travaux et les activités des KSC.

108. La Juge Trendafilova présente les KSC, en particulier leurs antécédents et leur mandat spécifiques, étant donné que les KSC ont été créées à la suite du rapport « Traitement inhumain des personnes et trafic illicite d'organes humains au Kosovo*¹⁰ » de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, alléguant que, contrairement à d'autres crimes jugés par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), les crimes graves dans le contexte du conflit du Kosovo* n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. La même année, l'Union européenne (UE) a créé un groupe de travail spécial sous le chapeau du mandat d'EULEX, afin de mener une enquête indépendante sur les allégations contenues dans le rapport. En 2014, le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Président du Kosovo* ont conclu un accord, par un échange de lettres, pour la création de chambres judiciaires séparées et indépendantes chargées de juger les crimes résultant des enquêtes du groupe de travail. Les chambres spécialisées et le Procureur spécialisé du Kosovo* ont été officiellement créés en août 2015 et les KSC sont devenues opérationnelles sur le plan judiciaire en juillet 2017. Les KSC fonctionneront jusqu'à ce que le Conseil de l'Union européenne notifie au gouvernement du Kosovo* l'achèvement de son mandat.

109. Dans sa présentation, la Juge Trendafilova met l'accent sur plusieurs caractéristiques spécifiques des KSC. Les KSC suivent la structure du système judiciaire du Kosovo*. Cependant, elles fonctionnent selon leur propre statut, édictent leurs propres règles de procédure et de preuve, ont un siège dans un État tiers, sont composées exclusivement de membres du personnel international et ne comptent que des juges internationaux sur leur liste. Toute peine prononcée par les KSC sera exécutée en dehors du Kosovo*. En outre, la Juge Trendafilova informe le CAHDI sur les travaux des KSC, en particulier sur les actes d'accusation du 24 juin 2020 inculpant le Président Hashim Thaçi et M. Kadri Veseli de toute une série de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Avec l'arrestation de M. Salih Mustafa pour crimes de guerre le 24 septembre 2020, les KSC ont procédé à leur première arrestation. Le discours complet de la Juge Ekaterina Trendafilova figure à l'**Annexe III** du présent rapport.

¹⁰ APCE, « Le traitement inhumain de personnes et le trafic illicite d'organes humains au Kosovo », Doc. 12462, 7 janvier 2011.

110. Le président remercie la Juge Ekaterina Trendafilova pour sa présentation instructive et invite les délégations qui le souhaitent à prendre la parole.

111. En réponse à une question concernant le soutien que les États peuvent apporter aux KSC, la Juge Trendafilova déclare que la conception commune des KSC est de faire tout leur possible pour pouvoir résoudre elles-mêmes leurs problèmes. Cependant, l'assistance étatique est extrêmement importante dans le contexte de la levée rapide du niveau de confidentialité des preuves en leur possession, ou de la communication de preuves détenues par des organisations internationales, telles que l'ONU ou l'OTAN, à la demande du Procureur spécialisé. Elle ajoute toutefois qu'en raison de la pandémie, la réinstallation des témoins est entravée et qu'à cet égard, un soutien supplémentaire des États est crucial.

112. En réponse à un commentaire concernant la qualification des procureurs et des juges, la Juge Trendafilova souligne qu'il est de la plus haute importance d'avoir d'excellents professionnels sur le banc des juges des KSC, ainsi qu'au sein du Bureau du Procureur. Au sein des KSC, il n'y a pas de limite du nombre de candidats proposés par un État partie, la recommandation des juges étant faite sur la base du mérite. Elle ajoute que le personnel des KSC fait un excellent travail préparatoire et qu'elle espère que son travail sera concrètement transposé en pratique.

113. En réponse à une question concernant les activités de sensibilisation des KSC, la Juge Trendafilova souligne le travail de terrain effectué par les KSC (échanges informels avec les communautés touchées dans les régions éloignées du Kosovo*, pour les conseiller, entre autres, sur le programme de participation des victimes aux KSC, réunions informelles avec la société civile avec interprétation en direct, ateliers annuels avec les journalistes).

114. Le Président du CAHDI remercie la Juge Trendafilova pour l'échange de vues intéressant et fructueux.

115. Le Président attire l'attention des membres du CAHDI sur le document « Développements concernant la Cour pénale internationale et les autres tribunaux pénaux internationaux » (document CAHDI (2020) 11 prov), qui contient les développements récents concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux. Avec l'adhésion de Kiribati en novembre 2019, le Statut de Rome de la CPI compte actuellement 123 États parties. Depuis la dernière réunion du CAHDI, il y a eu une nouvelle ratification des amendements de Kampala sur le crime d'agression par l'Équateur, ce qui porte le nombre total de ratifications de ces amendements à 39. Les amendements à l'article 8 du Statut de Rome concernant les « armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ou des toxines », « les armes dont l'effet principal est de blesser par des fragments indétectables aux rayons X dans le corps humain », et, les « armes à laser aveuglantes », sont entrés en vigueur le 2 avril 2020. La République tchèque, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie et la Suisse ont ratifié ces trois amendements. Depuis la dernière réunion du CAHDI, il y a eu une nouvelle ratification par la Lettonie de l'amendement à l'article 124 du Statut de Rome (une disposition transitoire concernant la juridiction de la CPI sur les crimes de guerre). Cet amendement, pas encore en vigueur, a été ratifié à ce jour par 14 États parties.

116. Le représentant du Mexique exprime la préoccupation de son gouvernement concernant les sanctions imposées par les États-Unis d'Amérique à l'encontre du Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda. Il a regretté que ces mesures ne soient pas remises en cause par un plus grand nombre d'États parties au Statut de Rome. En effet, les efforts conjoints contre ces mesures ont vu le nombre d'États participants diminuer. Le représentant du Mexique réitère, en outre, le soutien du Mexique à la CPI, à son Procureur et à son personnel et invite les États à explorer les possibilités d'actions bilatérales et conjointes pour remettre en question ces sanctions.

117. Le représentant de la Suède souligne la nécessité de défendre l'indépendance et l'impartialité de la CPI, tout en insistant sur l'amélioration de l'efficacité et la performance de la Cour. À cet égard, les mesures annoncées par les États-Unis d'Amérique le 2 septembre 2020 sont très préoccupantes pour sa délégation. De plus, il est important de trouver un consensus sur les candidats au poste de procureur pour assurer le bon fonctionnement et la crédibilité de la CPI. La Suède est actuellement en train d'examiner les candidats pour la prochaine élection des juges de la CPI. Il est donc essentiel que les candidats les plus compétents et les plus qualifiés soient élus en respectant un juste équilibre entre les sexes.

118. Le représentant de l'Allemagne souligne que le système de justice pénale internationale a besoin d'un engagement continu et actif. Un soutien fort de la CPI est un élément clé à cet égard, ainsi que dans la lutte commune contre l'impunité. Toute pression extérieure peut mettre en danger l'indépendance et l'impartialité de la CPI. Les États parties au Statut de Rome doivent travailler ensemble à la révision et à la réforme de la CPI et veiller à ce que les prochaines élections à la prochaine Assemblée des États se tiennent en temps voulu.

119. De même, les représentants de la Belgique, de la République tchèque, de la Finlande, de la France, de la Slovénie et de la Suisse réitèrent le soutien de leurs pays respectifs à la CPI en soulignant la nécessité de lutter contre l'impunité et contre toute mesure unilatérale qui mettrait en danger le mandat de la Cour.

120. La représentante de la République tchèque informe également les membres du CAHDI que son instrument de ratification de l'amendement concernant l'article 8 du Statut de Rome a été reçu par le dépositaire le 10 juillet 2020. Elle souligne en outre que la République tchèque s'est toujours souciée du sort des victimes des principaux crimes internationaux et que, par conséquent, la République tchèque, comme chaque année, a contribué au fonds au profit des victimes à hauteur d'environ 25 000 euros.

121. Le représentant de la Suisse informe en outre les membres du CAHDI que le 6 décembre 2019, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a adopté par consensus la proposition suisse d'un nouvel amendement à l'article 8 du Statut de Rome visant à faire de la famine des civils un crime de guerre punissable devant la CPI lorsqu'il est commis dans le cadre d'un conflit armé non international. Il invite les membres à lancer la ratification de cet amendement. Selon sa représentante l'Espagne a déjà lancé sa procédure interne pour ratifier cet amendement.

122. Le représentant des États-Unis d'Amérique fait remarquer que les États-Unis ont toujours été un fier et fervent partisan de diverses initiatives en matière de justice internationale - de Nuremberg aux tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, en passant par les Chambres spécialisées du Kosovo*. En ce qui concerne la CPI, le gouvernement américain est déçu de la décision de la Chambre d'appel du 5 mars 2020 d'autoriser le Procureur à enquêter sur la situation en Afghanistan. Cette décision semblait exclure la possibilité d'un contrôle judiciaire de la décision du Procureur quant à savoir si une enquête est dans l'intérêt de la justice. Un procureur non contrôlé qui pourrait ouvrir des enquêtes contre le personnel d'États non parties est une préoccupation des États-Unis depuis les négociations entourant le Statut de Rome. Comme l'a indiqué le Secrétaire d'État Pompeo dans une déclaration faite avant le CAHDI, les États-Unis retireraient volontiers les sanctions qu'ils ont imposées s'il y avait une solution permanente à la tentative de la CPI d'exercer sa compétence sur le personnel américain. Le représentant américain exprime l'inquiétude de son pays face au mépris par la CPI de contrôles doctrinaux hautement négociés comme la complémentarité, la gravité et les intérêts de la justice ; il note avec intérêt le prochain rapport de l'examen par des experts indépendants et encourage les travaux sur la réforme systémique. Cette réforme doit tenir compte de la distinction entre les États qui acceptent la compétence de la CPI et ceux qui ne l'acceptent pas. À l'heure actuelle, cette question revêt une importance concrète pour les États-Unis. L'Afghanistan a demandé le report des enquêtes devant la CPI en raison du début des négociations de paix. Il devrait y avoir du temps et un cadre pour de tels pourparlers afin de mettre fin à quatre décennies de guerre, notamment pour traiter les questions de la responsabilité. Enfin, le représentant américain note que les États-Unis sont prêts à travailler avec leurs alliés pour résoudre les préoccupations concernant la CPI.

123. Le représentant de la Fédération de Russie réitère l'opposition de son pays à la CPI et sa décision de ne pas devenir partie au Statut de Rome. La Fédération de Russie ne cesse de souligner les problèmes systémiques dans les travaux de la CPI dans divers forums. Pour la Fédération de Russie, la CPI, au cours de ses 20 années d'existence, a fait preuve de partialité, d'un manque flagrant de professionnalisme et d'efficacité ; son travail n'est actuellement pas seulement un discrédit pour la CPI elle-même, mais aussi pour la notion de justice pénale.

14. Questions d'actualité relatives au droit international

124. Le directeur de l'Académie internationale des principes de Nuremberg, M. Klaus Rackwitz, fait une présentation aux membres du CAHDI sur « La signification des principes de Nuremberg - passé, présent, futur », à l'occasion du 70ème anniversaire de la formulation des principes de Nuremberg par

la CDI. Les « Principes de droit international reconnus par la Charte du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal » ont été reconnus pour la première fois par les Nations Unies dans une Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1946 ; les Principes de Nuremberg dans leur version actuelle ont ensuite été formulés par la CDI en 1950. L'un des grands avantages de ces principes est qu'ils clarifient toutes les relations entre les différentes sphères du droit international (droit international coutumier, droit des traités, droit national). Les principes de Nuremberg sont demeurés en suspens pendant plus de quatre décennies, jusqu'à l'adoption de la Résolution 3314 en 1974 par l'ONU, et l'adoption de la Résolution 808 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, en 1993, établissant un tribunal pénal pour la poursuite des personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991. Depuis 1993, plusieurs cours et tribunaux ont été créés¹¹ et fondent leur droit au moins partiellement sur les principes de Nuremberg, ou les ont mis en œuvre.

125. Même si les principes de Nuremberg font partie intégrante du *jus cogens* et du droit international coutumier, il n'existe pas d'opinion unifiée ou dominante selon laquelle ces principes créent une obligation *erga omnes*, ce qui signifie que les États appliquent les principes de manière sélective. Le principe le plus contesté est le Principe III, concernant l'immunité des chefs d'État en exercice. La Chambre d'appel de la CPI a déclaré que cette immunité n'était reconnue en droit coutumier que dans certaines circonstances mais ne créait pas une immunité générale, et donc le Principe III a été maintenu. À cet égard, il est observé que les États s'efforcent de limiter la responsabilité pénale des chefs d'État en exercice et même au sein de la CPI, des amendements ont été proposés qui affaibliraient le Principe III (inscrit à l'article 27 du Statut de Rome), comme celui proposé par le Kenya en 2014¹². Cependant, un nombre croissant de juridictions nationales prennent en charge des affaires de crimes internationaux fondamentaux ; par exemple, en Allemagne, plus de 100 enquêtes et poursuites actives, y compris des affaires concernant la Syrie, sont en cours. En outre, des mécanismes visant à combler les lacunes en matière d'impunité ont été mis en place par divers organes des Nations Unies, tels que le Mécanisme international, impartial et indépendant d'assistance aux enquêtes et aux poursuites concernant les personnes responsables des crimes les plus graves au regard du droit international commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 (IIMM) ; l'équipe d'enquête (UNITAD), dirigée par un conseiller spécial, pour soutenir les efforts nationaux visant à tenir Daesh responsable en recueillant, préservant et stockant les preuves, en Irak, d'actes pouvant constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et un génocide commis en Irak ; ou le mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (IIMM) chargé de recueillir des preuves des crimes internationaux et des violations du droit international les plus graves et de préparer les dossiers en vue de poursuites pénales.

126. Le Principe VI de Nuremberg décrit les crimes qui doivent être punis (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide). Il définit, mais aussi réduit le champ d'application des Principes car les nouveaux crimes, souvent commis par des acteurs non étatiques, ne correspondent pas automatiquement aux crimes énumérés dans le Principe VI bien qu'ils puissent constituer une menace similaire, voire plus grande (cybercriminalité, terrorisme, crimes environnementaux, traite des êtres humains, etc.). Selon M. Rackwitz, si ces nouveaux crimes doivent être traités par d'autres moyens, telles que la proposition de Convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, tout doit être fait pour préserver les principes de Nuremberg tels qu'ils sont.

127. En réponse à une question concernant les éventuels amendements au Statut de Rome et le fait que le terrorisme pourrait mériter une attention particulière, M. Rackwitz fait remarquer que le terrorisme est un phénomène qui touche le monde entier et que, pour cela, le minimum que l'on puisse attendre est une déclaration ou un communiqué déclarant que le terrorisme est aujourd'hui pris aussi au sérieux et doit être combattu au niveau international aussi intensément que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

128. La délégation allemande commente la pertinence des principes de Nuremberg 70 ans après leur adoption réitère l'importance du travail accompli par la CDI, en particulier en ce qui concerne le sujet de la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, un des crimes énumérés dans le principe VI. La délégation souligne l'importance de travailler à l'élaboration d'une convention sur la prévention et

¹¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Tribunal spécial pour la Sierra Léone, Chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge, Chambres spéciales au Timor oriental, Tribunal spécial pour le Liban (TSL), Chambres spéciales pour le Kosovo (KSC).

¹² CPI, Assemblée des Etats Parties, 8-17 septembre 2014, Rapport du Groupe de travail sur les amendements, ICC-ASP/13/31 : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/wga/pages/default.aspx.

la répression des crimes contre l'humanité sur la base des projets d'articles de la CDI, y compris au cours de la 6ème commission de l'AGNU.

129. En réponse à une question sur la meilleure façon de faire en sorte que les débats au sein de la 6ème Commission de l'AGNU débouchent sur l'adoption d'une solution substantielle pouvant ouvrir la voie à une Convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, M. Rackwitz explique que le plus important est de ne pas perdre de vue les principes de Nuremberg. Il ajoute qu'il faudrait une déclaration unanime de tous les États pour interdire les crimes contre l'humanité, et partir ensuite du terrain d'entente d'il y a 70 ans, lorsque les principes de Nuremberg ont été créés.

130. En réponse à une question concernant la qualification de la cybercriminalité en tant que crime de guerre et la manière dont les principes de Nuremberg pourraient aider à traiter cette question, M. Rackwitz répond que la qualification de la cybercriminalité en tant que crime de guerre est un parfait exemple de l'évolution de la situation. Il précise ensuite que pour prouver un crime de guerre, la preuve la plus importante est l'existence d'un conflit armé. Cependant, la cybercriminalité ne nécessite pas le déploiement d'armes au sens traditionnel du terme. A cet égard, il est nécessaire d'examiner où les activités cybernétiques, quittant l'espace physique, sont entreprises. En effet, le cyberspace quitte les dimensions des principes traditionnels de Nuremberg, ce qui conduit à un certain nombre de questions, telles que la manière de traiter avec les acteurs non étatiques. Cela soulève également la question de la nature et de la qualification juridique d'une arme, qui va au-delà du droit pénal conventionnel. M. Rackwitz conclut en disant que la cybercriminalité représente l'un des changements fondamentaux de ces dernières années. La cybercriminalité est certes un crime, mais un crime de guerre sans armes est encore plus difficile à combattre qu'un crime de guerre au sens traditionnel du terme.

131. Une délégation soulève la question de savoir si une définition plus large des crimes contre l'humanité, telle que figurant dans le projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, ne conduirait pas à une fragmentation de la notion et à des interprétations différentes des crimes contre l'humanité par les différentes nations. Selon M. Rackwitz, à cet égard, il existe toujours un besoin d'harmonisation entre le droit national et le droit international.

132. En réponse à une question sur la possibilité d'inclure les crimes contre l'environnement dans les Principes de Nuremberg, M. Rackwitz explique que le problème est semblable à celui de la cybercriminalité, en ce sens que ces crimes ne correspondent pas aux principes classiques de Nuremberg. La plupart du temps, les crimes environnementaux sont commis pendant les conflits et ces crimes peuvent constituer une menace énorme dans les conflits armés. Il est actuellement débattu de savoir si ces crimes ne devraient pas être considérés comme des crimes contre l'humanité plutôt que comme des crimes de guerre. S'agissant de la cybercriminalité, s'il y avait un accord sur la gravité de ces crimes, qui devraient être comparables et être considérés au même niveau que les crimes décrits dans le Principe VI, il n'y aurait aucun obstacle à ce que ces crimes soient reconnus comme des crimes de guerre ou comme des crimes contre l'humanité.

133. En réponse à une question concernant le renforcement de l'universalité de la CPI et l'augmentation stagnante du nombre d'États membres du Statut de Rome, M. Rackwitz explique que la CPI n'a jamais été conçue comme un tribunal de première instance mais comme un complément aux juridictions nationales. Si un État ne souhaite pas que ses ressortissants fassent l'objet d'une enquête par la CPI, il peut simplement enquêter sur ces derniers par ses propres instances et contribuer à minimiser le risque d'impunité. Trop de focalisation sur la question de la compétence juridictionnelle est regrettable.

134. En réponse à une question sur la meilleure façon d'améliorer la coopération et les poursuites des crimes nationaux des États, M. Rackwitz déclare que la coopération internationale en matière pénale reste l'un des problèmes les plus difficiles et que, d'après son expérience en tant que directeur administratif d'Eurojust, cette coopération est essentiellement une question de compréhension mutuelle et de valeurs communes. L'un des obstacles est la différence entre les systèmes judiciaires pénaux dans le monde. Une meilleure coopération sur le plan pratique dépend de l'harmonisation des tendances et des pratiques.

135. En réponse à une question concernant les projets actuels de l'Académie de Nuremberg, M. Rackwitz explique que tous les projets de l'Académie ont une chose en commun : leur pertinence pour les praticiens sur le terrain. L'objectif est de faire des propositions concrètes et pratiques pour améliorer les pratiques sur le terrain. Actuellement, par exemple, un projet interdisciplinaire vise à examiner et à considérer l'impact potentiel que l'utilisation accrue des preuves numériques et la

sophistication des technologies pourraient avoir sur les règles de procédure et de preuve dans les procédures pénales internationales. L'Académie de Nuremberg forme également des praticiens sur le terrain. Par exemple, au Nigeria, les procureurs et les enquêteurs ont suivi une formation sur l'application du droit pénal international afin d'enquêter sur les crimes commis par Boko Haram. M. Rackwitz conclut en déclarant que l'Académie soutient toujours ceux qui assument les tâches difficiles d'enquête et de poursuite des crimes, telles que mentionnées dans le Principe VI.

136. Le Président du CAHDI remercie M. Rackwitz pour son intéressante présentation.

IV. DIVERS

15. Election du/de la Président-e et du/de la Vice-Président-e du CAHDI

137. Conformément à la *Résolution CM/Res(2011)24 sur les comités intergouvernementaux et organes subordonnés*, leurs mandats et leurs méthodes de travail, le CAHDI élit Mme Alina Orosan (Roumanie) et M. Helmut Tichy (Autriche), respectivement, en tant que Présidente et vice-Président du Comité, pour un mandat d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre 2021.

16. Lieu, date et ordre du jour de la 60ème réunion du CAHDI

138. Le CAHDI décide de tenir sa 60ème réunion à Strasbourg (France), les 24-25 mars 2021. Le CAHDI charge le Président du CAHDI de préparer, en temps utile, l'ordre du jour provisoire de cette réunion en coopération avec le Secrétariat.

17. Questions diverses

139. Le représentant de l'Allemagne rappelle aux délégations qu'une conférence en ligne organisée conjointement par le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et le ministère fédéral allemand des affaires étrangères, intitulée « L'ONU à 75 ans : multilatéralisme effectif et droit international », aura lieu le 9 octobre 2020.

18. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 59e réunion

140. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 59e réunion, tel qu'il figure dans le document CAHDI (2020) 16, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.

141. Avant de clore la réunion, le Président remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération aimable et efficace dans le bon déroulement de la réunion. Il exprime sa joie d'avoir été le président du CAHDI pendant deux ans, et son vice-président pendant deux ans auparavant. Il souligne les défis auxquels sa présidence a dû faire face, tant en raison de contraintes budgétaires que de la pandémie de COVID-19. Il remercie également le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide inestimable dans la préparation et le bon déroulement de la réunion. Enfin, le Président remercie chaleureusement les membres de son personnel ainsi que le Secrétariat du CAHDI, en particulier en raison de la nature hybride de la réunion.

* Toute référence au Kosovo, qu'il s'agisse du territoire, des institutions ou de la population, dans ce texte doit être comprise dans le plein respect de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTSMEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPEALBANIA / ALBANIE**Ms Shpresa PEZA – Remote**

Director
International and European Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Bul Gjergj Fisha, No. 6
1000 TIRANA

ANDORRA / ANDORRE**M. Joan FORNER ROVIRA – Present**

Ambassadeur
Représentant permanent de la Principauté
d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe
10, avenue du Président Robert Schuman
67000 STRASBOURG

ARMENIA / ARMENIE**Mr Vahagn PILIPOSYAN – Present**

Head of Bilateral international Treaties Division
International Treaties and Law Department,
Ministry of Foreign Affairs
5 Vazgen Sargsian street
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE**Mr Helmut TICHY – Present**

Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN**Mr Elchin GULIYEV**

First Secretary
International Legal Issues of Multilateral
Cooperation
Department of International Law and Treaties
Ministry of Foreign Affairs

[Apologised / Excusé]

BELGIUM / BELGIQUE**Mme Sabrina HEYVAERT – Remote**

Director General a.i.
Federal Public Service on Foreign Affairs
Foreign Trade and Development Cooperation
Directorate General of Legal Affairs
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mr Piet HEIRBAUT – Remote

Director General of Legal Affairs a.i.
Federal Public Service on Foreign Affairs
Foreign Trade and Development Cooperation
Directorate General of Legal Affairs
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA /
BOSNIE-HERZEGOVINEBULGARIA / BULGARIE**Mr Danail CHAKAROV – Remote**

Director
International Law and Law of the European Union
Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE**Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK – Remote**

Assistant Minister
Directorate for International Legal Affairs
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE**Ms Mary-Ann STAVRINIDES – Remote**

Attorney of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Petr VÁLEK – Present
Chair of the CAHDI /Président du CAHDI
 Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Loretánské nám. 5
 11 800 PRAGUE

Ms Martina FILIPPOVÁ – Present
 Lawyer
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Loretánské nám. 5
 11 800 PRAGUE 1

Mr Marek ZUKAL – Present
 Lawyer
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Loretánské nám. 5
 11 800 PRAGUE 1

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL – Remote
 Senior Adviser
 Legal Service
 Ministry of Foreign Affairs
 Asiatisk Plads 2
 1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI – Remote
 Director General
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Islandi väljak 1
 15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO – Remote
 Director General
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

Ms Sari MÄKELÄ – Remote
 Director
 Legal Service
 Ministry for Foreign Affairs
 Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
 00 023 HELSINKI

FRANCE

M. François ALABRUNE – Remote
 Directeur des Affaires juridiques
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 57 boulevard des Invalides
 75007 PARIS

M. Nabil HAJJAMI – Remote
 Consultant juridique
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 57 boulevard des Invalides
 75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Levan TSURTSUMIA – Present
 Deputy Director
 International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Chitadze Str. 4
 0118 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK – Remote
 Legal Adviser
 Director General for Legal Affairs
 Federal Foreign Office
 Werderscher Markt 1
 10117 BERLIN

Mr Frank JARASCH – Remote
 Head of Division
 Public International Law Division
 Directorate for Legal Affairs
 Federal Foreign Office
 Werderscher Markt 1
 10117 BERLIN

Mr Thore NEUMANN – Remote
 Desk Officer
 Public International Law Division
 Directorate for Legal Affairs
 Federal Foreign Office
 Werderscher Markt 1
 10117 BERLIN

Mr Georg NOLTE – Present
 Prof. Dr. Member of the International Law
 Commission
 Humboldt-Universität zu Berlin Juristische Fakultät
 Unter den Linden
 10099 BERLIN

GREECE / GRECE

Ms Zinovia STAVRIDI – Remote
 Head of the Public International Law Section
 Legal Department/Ministry of Foreign Affairs
 10 Zalokosta str.,
 10671 ATHENES

Ms Athina CHANAKI – Remote

Legal Counselor
Public International Law Section
Legal Department/Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr Balázs Áron MRAVIK – Remote

Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rkp. 47
1027 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR – Remote

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Raudararstigur 25
105 REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Mr Declan SMYTH – Remote

Deputy Legal Adviser
Department of Foreign Affairs & Trade
2 Clonmel St., DUBLIN 2

Ms Clodagh PRIOR – Remote

Intern in the Legal Division Department of Foreign
Affairs & Trade
2 Clonmel St. DUBLIN 2

Ms Brídín O'DONOGHUE – Remote

Legal Counsellor
Legal Division, Department of Foreign Affairs and
Trade
2 Clonmel St. DUBLIN 2

Ms Caoimhe O'HAGAN – Remote

Legal Division, Department of Foreign Affairs and
Trade
2 Clonmel St. DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI – Remote

Head of Service for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Leonardo COSTA – Remote

Head of Section III of the Legal Service
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Mr Pasquale VELOTTI – Remote

Deputy Head of the Service for Legal Affairs,
Diplomatic Disputes and International Agreements
MFA, Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

Ms Kristīne LĪCIS - Remote

Representative of Latvia before the European Court
of Human Rights
Acting Director of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs

LIECHTENSTEIN

Ms Helen LOREZ

Deputy Permanent Representative
of Liechtenstein to the Council of Europe

[Apologised / Excusé]

LITHUANIA / LITUANIE

LUXEMBOURG

M. Alain GERMEAUX – Present

Conseiller de légation / Legal adviser
Service juridique
Ministère des Affaires étrangères
9 rue du Palais de Justice
1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Marilyn GRECH – Remote

Junior Legal Officer
Ministry of Foreign Affairs and Trade Promotion
Zachary street, 18
1113 VALLETTA
Tel: +356 22 04 21 18

Ms Kathleen VELLA – Remote

First Secretary
Legal Unit
Ministry for Foreign and European Affairs
17, Zachary Street,
VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLICQUE DE MOLDOVA**

Mr Vilen MURZAC

Acting Head
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and European Integration

[Apologised / Excusé]

MONACO

M. Gabriel REVEL – Remote

Chef de Division
 Direction des Affaires Juridiques
 Stade Louis II-Entrée E 13
 Avenue des Castelans
 98 000 MONACO

MONTENEGRO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Prof. René LEFEBER - Remote

Legal Adviser
 Head of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

Prof. Marten ZWANENBURG - Remote

Senior Legal Counsel
 Head of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

Mr Vincent DE GRAAF – Remote

Legal Counsel
 International Law Division
 Ministry of Foreign Affairs
 Rijnstraat 8
 2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

Ms Natasha DESKOSKA – Remote

Deputy Director
 Directorate for International Law
 and Consular Affairs
 7, Boulevard Phillip the Second of Macedon
 1000 SKOPJE

NORWAY / NORVÈGE

Mr Helge SELAND – Remote

Director General
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 7. Juni-plassen 1
 0656 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Konrad MARCINIAK – Remote

Director
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA – Remote

Chief expert
 Legal and Treaty Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Al. J. Ch. Szucha 23
 00580 WARSAW

PORTUGAL

Ms Susana VAZ PATTO – Remote

Head of Department of International Law
 Director Department of Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Largo do Rilvas
 1390 LISBON

Ms Ana COSTA PEREIRA – Remote

Legal Counsellor
 Ministry of Foreign Affairs
 Largo do Rilvas
 1390 LISBON

Mr Mateus KOWALSKI – Remote

Director of the International Law Department
 Department of Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Largo do Rilvas
 1390 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN – Present

Director General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 14 Modrogan Street District 1
 011826 BUCHAREST

Ms Laura STRESINA – Remote

Counsellor
 International Law and EU Law Division
 Ministry of Foreign Affairs
 14 Modrogan Street District 1
 011826 BUCHAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Evgeny ZAGAYNOV – Remote

Director
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
 119 200 MOSCOW

Mr Anton MARKOVSKIY – Remote

Second Secretary
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
 119 200 MOSCOW

Mr Maxim MUSIKHIN – Remote

Deputy Director of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
119 200 MOSCOW

Ms Maria YUKHNO - Remote

Deputy to the Permanent Representative
Permanent Representation of
The Russian Federation to the Council of Europe
75, allée de la Robertsau
67000 STRASBOURG

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA / SERBIE**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Mr Metod SPACEK – Remote

Director
International Law Department
Ministry of Foreign and European Affairs
Hlboká cesta 2
83 336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Dr. Marko RAKOVEC – Remote

Acting Director-General,
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

Mr Mateja ŠTRUMELJ PISKUR – Remote

Head of the International Law Department
Directorate for International Law
and Protection of Interests
Prešernova cesta 25
1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

Ms Julia MARTÍNEZ VIVANCOS – Present

Legal Advisor
Ministry of Foreign Affairs International Legal Office
Plaza de la Provincia 1. 2nd floor
28071 MADRID
Tel: +34 91 379 99 11

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Magnus NESSER – Remote

Director-General for Legal Affairs
Ministry for Foreign Affairs
10339 STOCKHOLM

Mr Ola ENGDahl – Remote

Senior Legal Adviser
Department for International Law, Human Rights
and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
Tegelbacken 2

10339 STOCKHOLM

Ms Hanna GRANBERGER – Remote

Legal Adviser
Department for International Law, Human rights and
Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
Tegelbacken 2
10339 STOCKHOLM

Ms Mia HALLÉN – Remote

Deputy Director
Ministry for Foreign Affairs
Tegelbacken 2
10339 STOCKHOLM

Ms Karin DAVANI – Remote

Desk Officer
Ministry for Foreign Affairs
Tegelbacken 2
10339 STOCKHOLM

Mr Adrian ENGMAN – Remote

Senior Adviser
Ministry for Foreign Affairs
Tegelbacken 2
10339 STOCKHOLM

Ms Hedvig HOLTSTRÖM – Remote

Desk Officer
Ministry for Foreign Affairs
Tegelbacken 2
10339 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Corinne CICERON BÜHLER – Remote

Ambassadeur, Directrice
Direction du droit international public Département
fédéral des affaires étrangères
Kochergasse 10
3 003 BERN

TURKEY / TURQUIE

Mr Firat SUNEL – Remote

Ambassador
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
06 100 BALGAT/ ANKARA

UKRAINE

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Sir Iain MACLEOD – Remote

Legal Adviser
Foreign, Commonwealth and Development Office
SW1A 2AH LONDON

Mr Andrew MURDOCH – Remote

Legal Director
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street

SW1A 2AH LONDON

Mr Daniel BREGER – *Remote*
Assistant Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**Mr Lucio GUSSETTI – Remote**

Director
Legal Service
European Commission
Rue de la Loi 200
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

Mr Stephan MARQUARDT – Remote

Deputy Head of the Legal Affairs Division
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Marie-Cécile CADILHAC – Remote

Council of the European Union
Council Legal Service Directorate 3 (RELEX)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Mihaela CARPUS CARCEA – Remote

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL – Remote

Assistant Deputy Minister of Legal Affairs
Legal Adviser
Global Affairs Canada
Lester B. Pearson building
125 Sussex Drive
C7-220 Ontario
K1N 0G2 OTTAWA

Mr Louis-Martin AUMAIS – Remote

Directeur exécutif
Direction du droit criminel, de la sécurité et
diplomatique
125 Promenade Sussex
C7-223 Ontario
K1A 0G2 OTTAWA

Mr Thomas FETZ – Remote

Directeur exécutif par intérim
Direction des Nations Unies, droits de la personne
et droit économique
125 Promenade Sussex
C7-223 Ontario
K1A 0G2 OTTAWA

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

JAPAN / JAPON

Ms Chihiro SAITO AKIBA – Remote

Consule
Adjointe à l'Observateur Permanent
du Japon auprès du Conseil de l'Europe
Consulat Général du Japon à Strasbourg
"Bureaux Europe" - 20, place des Halles
67000 STRASBOURG

Mr Masataka OKANO – Remote

Director-General / Legal Adviser
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Tomohiro MIKANAGI – Remote

Deputy Director-General / Deputy Legal Adviser
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Yukiya HAMAMOTO – Remote

Director / Assistant Legal Adviser
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

Mr Yusuke NAKAYAMA – Remote

Assistant Director
International Legal Affairs Division
International Legal Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs

MEXICO / MEXIQUE

Mr Alejandro CELORIO ALCANTARA – Present

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Plaza Juárez No. 20, Piso 6 Col. Centro
Deleg. Cuauhtémoc
06 010 MEXICO

Ms Socorro FLORES LIERA – Present

Ambassador and Permanent Representative of
Mexico to the United Nations Office and other
international organizations in Geneva
Chemin Louis-Dunant 15 (5th Floor)
1202 GENEVA, SWITZERLAND

Mr Miguel angel VILCHIS-SALGADO – Present

Head of Chancery
Embassy of Mexico in the Czech Republic
V Jirchářic H 151/10
110 00 PRAGUE, CZECH REPUBLIC

Ms Leonora RUEDA-GUTIERREZ – Present

Ambassador of Mexico to the Czech Republic
Embassy of Mexico in the Czech Republic
V Jirchářic H 151/10
110 00 PRAGUE, CZECH REPUBLIC

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS
D'AMERIQUE**

Mr Richard VISEK – Remote

Principal Deputy Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW 6421
20 520 WASHINGTON DC

Mr. Ron KATWAN – Remote

Legal Adviser
U.S. Mission to the European Union
U.S. Department of State
2201 C Street, NW 6421
20 520 WASHINGTON DC

Ms Emily PIERCE – Remote

Special Assistant
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW 6421
20 520 WASHINGTON DC

Mr Henry AZAR – Remote

Attorney-Adviser
Office of the Legal Adviser
U.S. Department of State
201 C Street NW, HST 6805
20037 WASHINGTON, DC

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Matthew NEUHAUS – Remote

Ambassador
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE, THE NETHERLANDS

BELARUS

Mr Andrei METELITSA

Director General
Treaty and Legal Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
19, Lenina str.
220 030 MINSK

[Apologised / Excusé]

Mr Aleksei BARBUK – Present

Deputy Head of the Treaties Department
General Department of Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of
Belarus
19, Lenina str.
220 030 MINSK

ISRAEL / ISRAËL

Mr Tal BECKER – Remote

Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
9 Rabin Blvd.
9103001 JERUSALEM

Ms Tamar KAPLAN TOURGEMAN – Remote

Principal Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
9 Rabin Blvd.
9103001 JERUSALEM

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Ms Diana BENOIT – Remote

Head of the General Legal Affairs Division
2, rue André Pascal
75016 PARIS

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Mr Christophe BERNASCONI

Secretary General

[Apologised / Excusé]

INTERPOL

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)**Mr John SWORDS - Remote**

Legal Adviser, Director, Office of Legal Affairs
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES, BELGIUM

Mr David LEMETAYER - Remote

Assistant Legal Adviser
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES, BELGIUM

INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

Ms Cordula DROEGE – Remote

Chief Legal Officer, Head of the Legal Division
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM – Present

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-OPERATION IN EUROPE (OSCE) / ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

Mr Stephen WALSH – Present

Head of the Office of Legal Affairs
Office of Legal Affairs
OSCE Secretariat
Wallnerstrasse 6
1010 VIENNA, AUSTRIA

Mr Jason BIROS – Present

Deputy Head of Legal Affairs
OSCE Secretariat
Wallnerstrasse 6
A-1010 VIENNA, AUSTRIA

SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX

Judge Ekaterina TRENDAFILOVA – Remote
President
Kosovo* Specialist Chambers
Raamveg 47
2596 HN THE HAGUE, THE NETHERLANDS

Mr Klaus RACKWITZ – Remote
Director
International Nuremberg Principles Academy
Egidienplatz 23
90403 NÜRNBERG, GERMANY

** All references to Kosovo, whether the territory, institutions or population, in this text shall be understood in full compliance with United Nation's Security Council Resolution 1244 and without prejudice to the status of Kosovo.*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW / DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Mr Jörg POLAKIEWICZ - Present
Director / *Directeur*

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ - Present
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHDI* Head of the Public International Law Division and Treaty Office
Chef de la Division du droit international public et du Bureau des Traités

Ms Irene SUOMINEN - Present
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Mr Mathieu DUMONT - Remote
Legal Assistant – *Juriste Assistant*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG - Present
Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Agathe HAZELART - Remote
Trainee / *Stagiaire*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mr Jean MISPELBLOM
Ms Lea OUEDRAOGO

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

I. INTRODUCTION

1. **Ouverture de la réunion par M. Martin SMOLEK, Vice-Ministre des Affaires juridiques et consulaires du Ministère des Affaires étrangères de la République tchèque, suivie de remarques introductives par le Président du CAHDI, M. Petr VÁLEK**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **Adoption du rapport de la 58^e réunion**
4. **Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe**
 - Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public

II. ACTIVITÉS DU CAHDI EN COURS

5. **Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI**
 - a. *Mandat du CAHDI pour 2020-2021 et questions connexes*
 - Méthodes de travail pendant la pandémie de COVID-19
 - Examen de la demande de la République de Corée pour obtenir le statut d'observateur auprès du CAHDI
 - b. *Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI*
6. **Immunités des États et des Organisations internationales**
 - a. *Questions d'actualité relatives aux immunités des États et des Organisations internationales*
 - Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
 - Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État
 - Immunités des missions spéciales
 - Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
 - b. *Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*
 - c. *Pratique des États, jurisprudence et mise à jour des entrées du site internet*
7. **Organisation et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères**
8. **Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme**

9. La Convention européenne des droits de l'homme et les affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public

- Déclarations au titre de l'article 15 de la *Convention européenne des droits de l'homme* : Échange de vues
- Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de Droit international public

10. Règlement pacifique des différends

11. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection

III. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

12. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

13. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

- Échange de vues avec la **Juge Ekaterina TRENDAFILOVA**, Présidente des Chambres Spécialisées du Kosovo*

**Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo*

14. Questions d'actualité relatives au droit international public

- Présentation de **M. Klaus RACKWITZ**, Directeur de l'Académie internationale des Principes de Nuremberg sur « *L'importance des Principes de Nuremberg – passé, présent et future* », à l'occasion du 70^e anniversaire de la formulation des Principes de Nuremberg par la Commission du droit internationale, suivi d'un échange de vues

IV. DIVERS

15. Election du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) du CAHDI

16. Lieu, date et ordre du jour de la 60^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 24-25 mars 2021

17. Questions diverses

18. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 59^e réunion.

ANNEXE III

PRESENTATION PAR LA JUGE EKATERINA TRENDAFILOVA, PRESIDENTE DES CHAMBRES SPECIALISEES DU KOSOVO *

59e réunion du Comité des Conseillers juridiques sur le Droit international public 25 septembre 2020, Prague (République tchèque)

(anglais uniquement)

Ladies and gentlemen,

I am grateful for the opportunity to speak to you today about our institution, the Kosovo Specialist Chambers, or the KSC. These are unprecedented times and I am glad that I am able to be here in person, notwithstanding the challenges posed by the COVID-19 pandemic.

I will start by providing a brief overview of the KSC, its history, mandate and jurisdiction. I will then shortly discuss the external and internal structures governing the KSC, including the role of the European Union and the Council of Europe in this respect, which I believe will be particularly interesting to you as members of the Council of Europe Committee of Legal Advisors on Public International Law. After discussing matters related to the KSC's governance, I will touch upon some of the unique features found in its Rules of Procedure and Evidence, which is equivalent to criminal procedural codes in domestic systems. I will conclude with an update on the status of proceedings that are currently taking place at the court.

I. Background and mandate

The KSC was established following growing allegations that serious crimes in the context of the Kosovo conflict (1998-2000) had not been investigated and prosecuted, despite other crimes that have been tried by the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia.

The Parliamentary Assembly of the Council of Europe appointed a Special Rapporteur, Senator Dick Marty, to investigate these allegations. He submitted his report in December 2010, which was adopted by the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on 7 January 2011.

In May of the same year, the European Union established the Special Investigative Task Force under the Chapeau of the EULEX mandate to conduct an independent investigation into the allegations contained in the Report.

As the investigations by the Special Investigative Task Force progressed, the then High Representative of the European Union for Foreign Affairs and Security Policy and the President of Kosovo reached an agreement by way of an exchange of letters in April 2014 for the delegation of authority under the Constitution of Kosovo for an establishment of separate and independent judicial chambers to adjudicate the crimes arising from the Task Force's investigations. It was also agreed that these separate judicial chambers would follow the structure of the Kosovo judicial system. However, the chambers would operate according to their own statute, would enact their own rules of procedure and evidence and would have a seat in a third State. The chambers would be staffed exclusively with international staff members, would have only international Judges on a roster, and any sentence imposed would be served outside of Kosovo.

The creation of such unique and self-contained chambers was premised on the need to ensure that the proceedings take place independently and impartially, free of political interference and would thus protect the safety and security, life and well-being of potential witnesses and victims. This Exchange of Letters, or international agreement, was ratified through a law by the Assembly of Kosovo in April 2014.

In March 2015, the President of the Kosovo Assembly referred to the Kosovo Constitutional Court a proposed constitutional amendment as required under the Constitution of Kosovo, providing for the implementation of the Exchange of Letters.

** All references to Kosovo, whether the territory, institutions or population, in this text shall be understood in full compliance with United Nation's Security Council Resolution 1244 and without prejudice to the status of Kosovo.*

In April 2015, Kosovo's Constitutional Court determined that the proposed amendment did not diminish or affect the rights and freedoms guaranteed by the Kosovo constitution and held that the amendment was in conformity therewith and was necessary for Kosovo to comply with its international obligations. The proposed amendment was ultimately implemented through the addition of Article 162 to the Kosovo constitution, which was adopted by the Kosovo Assembly on 3 August 2015. On that same day, the Kosovo Assembly adopted the Law on Kosovo Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office, thereby formally establishing the Court.

Following the formal establishment of the KSC and the Specialist Prosecutor's Office, a host state agreement with the Netherlands was signed in January 2016, allowing for proceedings to take place in The Hague.

The Court is to ensure secure, independent, impartial, fair and efficient criminal proceeding and has jurisdiction over allegations of transboundary and international crimes committed during and in the aftermath of the conflict in Kosovo from 1 January 1998 to 31 December 2000, which were committed by or against persons of Kosovo or Federal Republic of Yugoslavia citizenship. The Court is concerned only with criminal responsibility of individuals and not of organisations, groups or ethnicities.

In March 2017, during their first plenary, the Judges of the Specialist Chambers adopted the Rules of Procedure and Evidence before the Kosovo Specialist Chambers. The Rules entered into force in July 2017, following a constitutional review by the Specialist Chamber of the Constitutional Court. With the entry into force of the Rules, the KSC became judicially operational in early July of the same year.

The Kosovo Specialist Chambers, which is funded entirely by the European Union and to a variant extent five Contributing States (the United States, Norway, Switzerland, Canada and Turkey), will operate until such time as the Council of Europe notifies the Government of Kosovo of completion of their mandates.

II. Governance

Closely tied to the matter of funding is the question of the KSC's governance, both internal and external, which in turn is inherently tied to questions of independence, as well as accountability.

The international agreement, to which I referred just and which set in motion the establishment of the KSC, as well as KSC's legal framework are the foundations upon which the institution's independence is built. These foundations are intended to shield the KSC from any external influence or interference in the fulfilment of its mandate.

While the KSC is entirely independent in its functioning, there are a number of safeguards in place to ensure that it is accountable for its actions. I will touch upon this mechanism as well.

Turning to the issue of external governance in the context of the KSC, the situation is rather interesting, given the involvement of both Kosovo and the EU in the KSC's establishment.

1. Kosovo

Starting first with the external governance of the KSC, I will commence with the question of Kosovo's role in this context. The short answer to this issue is that Kosovo has no role to play in either the governance or the termination of the KSC's mandate.

While the KSC was established through a legislative act of the Kosovo parliament, neither the government nor the parliament, nor any other Kosovo institution, for that matter, has any form of authority, oversight or control over the KSC. The exchange of letters and the constitutional amendment, to which I referred earlier, makes this clear through its provisions by expressly stating that Kosovo delegated "all necessary powers and mandates" to operate the separate judicial chambers and separate prosecutor's office.

Specifically, our institution has its own relocated Prosecution office and its own judicial chambers, which mirror the Kosovo judicial system, including its own constitutional court as well as its own Ombudsperson. The KSC receives no funding at all nor is it governed in any way by Kosovo. The KSC is governed exclusively by the Law on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office. Indeed, Kosovo law does not apply to the KSC and can therefore not govern, terminate or exercise any authority over the KSC.

The KSC Judges are all international – in other words, they are not citizens of Kosovo – and are not selected or appointed by Kosovo authorities, as is the process in Kosovo for its national judges. Instead, the KSC Judges have to be of European citizenship or have to have the citizenship of one of the five Contributing States. They are selected by an independent Selection Panel, composed of two international Judges and one member of the EU, and are appointed by the so-called Appointing Authority, who is the Head of the EU Common Foreign and Security Policy Mission.

KSC Judges can only be removed from their position, disqualified or otherwise held accountable through its own disciplinary mechanism provided in the Code of Judicial Ethics. In other words, Kosovo cannot dismiss or remove KSC Judges.

Similarly, the Exchange of Letters, to which I referred earlier, provides that the KSC's appointed officials and staff members shall be of EU or a Third Contributing State citizenship.

The international nature of the positions at the KSC was put in place to curtail any potential interference or influence over the investigations and proceedings, as well as to ensure the safety of the witnesses and victims who may appear before the chambers.

The KSC Judges have the sole authority to adopt the Rules of Procedure and Evidence. The compliance of the KSC's Rules of Procedure and Evidence with the Kosovo Constitution has to be determined by the Specialist Chambers of the Constitutional Court, and not by the Kosovo Constitutional Court. Other legislative acts, except if expressly referred to in the Law, do not apply before the KSC.

Lastly, and as mentioned before, Kosovo has no role to play in the termination of the KSC's mandate. As is reflected in the exchange of letters, Kosovo will be notified by the Council of Europe once the KSC has completed its mandate. Any attempts to abrogate the law establishing the KSC, such as the attempt in late December 2017 and, more recently this summer with talks in Kosovo about possibly terminating the KSC, are thus a clear violation of Kosovo's international obligations. Similarly, the attempts as recent as last month to try to amend the Law also constitute a clear violation of the international agreement. Indeed, and as provided for in the exchange of letters, Kosovo cannot unilaterally change the Law.

It may seem counter-intuitive that the very country that partook in the establishment of the KSC via its own constitutional amendment, has no influence or authority of the KSC's proceedings or the termination of the institutions. However, the international agreement to which Kosovo is a party, and to which it thus agreed, makes clear that the exclusion of Kosovo from any form of governance of the KSC was done by design. It serves as the foundation of the KSC and is intended to ensure the institution's independence and autonomy and serves as a further measure to safeguard the safety and security of the witnesses and victims. In sum, it is intended to guarantee the successful fulfilment of the KSC's mandate, free of any interference.

2. European Union

Contrary to Kosovo, the European Union does have a more prominent role to play in the governance of the KSC. For one, it provides the funding for the institution by means of a grant agreement. This in turn means that the KSC is bound by EU financial rules and regulations and is subject to strict internal and external auditing.

When it comes to the appointment of Judges to the KSC roster, EU Member States and Third Contributing States are involved only to the extent that candidates have to ensure that their applications are accompanied by a letter of support from their respective countries. While, as previously mentioned, the Judges are appointed by the Appointing Authority, who is also the Head of EULEX, they undergo a rigorous selection process undertaken by the independent Selection Panel I referred to before.

In accordance with the Law on Specialist Chambers and Specialist Prosecutor's Office, the Appointing Authority has no discretion in whether or not to appoint those candidates who were selected by the independent Selection Panel; he or she "shall" appoint those candidates nominated by the Panel. Accordingly, while the Appointing Authority may have some limited discretion as to whom to appoint to, for example, the Specialist Chambers of the Constitutional Court, the involvement of the EU in the appointment of Judges is formulistic at best and is not such that it can, in any way, impact upon the independence and integrity of the KSC Judges.

3. Internal governance

I shall now turn to the KSC's internal governance mechanisms. The KSC's founding documents provide a clear roadmap for the internal governance structure of the KSC, including with respect to the President's authority over the judicial administration of the Specialist Chambers. For example, the KSC Judges only exercise their functions when called upon by the President to do so. To this end, the KSC Judges are also only remunerated when they are actually assigned to a matter. They do not receive any reimbursement simply for being on the Roster. The duration of the assignment is further determined by the President, following consultation with the Judges concerned, and taking into account the nature of the assignment.

In addition, and in accordance with the Law, the KSC Judges exercise their functions remotely as a matter of principle and will only come to the seat of the court when requested by the President. The KSC Judges have also adopted their own Code of Judicial Ethics with a comprehensive disciplinary mechanism, reflecting not only their independence from external influences but also their strong commitment to holding each other accountable to the highest standards. Indeed, Judges can be sanctioned by the Plenary for misconduct and may, as a last resort, be removed from the Roster by decision of the Plenary.

These are just a few examples of the internal governance structure in place at the KSC as it relates to the judicial operations. For the KSC to operate as an institution there are of course numerous internal regulations, policies and rules governing the conduct and operations of the KSC as a whole. I will not delve into too much detail, but one can think of our own internal staff rules, governing the conduct of our staff members, as an example.

III. Specific Features of the KSC's Rules of Procedure and Evidence

I will now touch upon some interesting features found in the KSC's Rules of Procedure and Evidence. When adopted by the KSC Judges in March 2017, the main drive was to provide a solid legal basis conducive to holding efficient and effective proceedings. We also took into account critical observations on the functioning of other international courts and tribunals and lessons learned from their proceedings. By adopting the Rules, the KSC Judges sought to address existing criticism vis-à-vis these other international proceedings, to contribute in a positive way to the development of better practices in international criminal justice, as well as to increase the public's confidence in the mandate and functioning of the KSC.

1. Efficiency and effectiveness

One of the main criticisms levelled at international criminal proceedings has been their efficiency and effectiveness. One need only look at the issuance of judgments at other courts and tribunals, which has often taken many years to render. The Judges of the KSC have sought to address this by giving practical meaning to the principles of efficiency and effectiveness, while balancing due process standards.

a. *Strict time limits*

With respect to efficiency, we have committed ourselves to strict time limits, which are provided throughout the Rules of Procedure and Evidence, allowing for extensions only in exceptional circumstances. The strict time-lines set forth in the Rules do not bind the parties alone. There are specific time limits applicable to the Judges as well.

For example, the total duration of pre-trial proceedings, in principle, should not exceed 6 months, and the trial judgment is to be rendered within 90 days with a possibility of a 60-day extension. Any further extension of this deadline however is only possible if absolutely necessary - the justification thereof should be provided in a public decision.

b. *Proactive management of proceedings by Judges*

A proactive role by Judges can also greatly enhance the efficiency and effectiveness of proceedings. We were of the view that Judges should not be passive observers during the proceedings. The Rules therefore provide for a variety of tools in this respect, which intend to contribute to the efficient preparation and management of proceedings at all stages.

For example, Judges are expected to set a calendar, a working plan and a target completion date for the proceedings before them. They may impose on the parties a strict and well-organised system of disclosure; instruct the removal of repetitive witnesses; request the parties to shorten the estimated

length of the direct examination of witnesses, and invite the Prosecutor to narrow or reduce the number of charges in the indictment.

In a similar vein, the Rules provide for the Trial Panel to hold various preparation conferences/status conference), during which time limits for motions are discussed and set up as well as target dates for the completion of the Prosecution and the Defence cases.

Mindful of the need to expedite proceedings, the Rules provide that crimes against the administration of justice (such as contempt of court) can be handled by a single judge and only on the basis of the case file and written submissions by the parties.

The Rules require that the Specialist Prosecutor finalise the disclosure of evidence during the pre-trial stage, with further disclosure possible only when justified by reasons for the delay. Similarly, the Specialist Prosecutor is required to immediately disclose any exculpatory evidence as soon as it is in his/her custody, control or actual knowledge and not "as soon as practicable" as is the wording of the ICC statutory documents.

The Defence is also subject to a stricter regime in comparison with the legal framework at other courts and tribunals. For example, it is under the obligation to provide timely notice and supporting evidence of the intent to put forth an alibi defence. The Trial Panel may draw negative inferences from a delayed notification, without sound justification therefor.

The KSC Judges viewed continuity in the development of proceedings from stage to stage as an important remedy against delays in proceedings. To this end, the Rules provide that a handover document be prepared by the Pre-Trial Judge for transmission along with the case file to the Trial Panel so that the Trial Panel is assisted in acquiring expeditiously full knowledge of the case, like issues that have been addressed by the Pre-Trial Judge and those that remained pending; evidentiary material produced by the parties, a summary of their arguments and points of agreement; a list of all orders and decisions taken; suggestions as to the number and relevance of the witnesses to be called; the questions of law and fact in dispute, the status of the disclosure process, all meetings with the parties.

Special attention was given to the complicated evidentiary matters, in order to avoid a number of serious concerns that were raised at both the domestic and at the international level. For example, there are specific Rules regulating the admissibility and assessment of evidence; the specific requirements to be satisfied in respect of circumstantial evidence, as well as the manner in which inconsistencies within a single piece of evidence should reflect on its assessment. Moreover, particular emphasis is placed on the standard of proof, underlining that the subject matter of the case is to be proven beyond reasonable doubt, rather than proving each individual piece of evidence beyond a reasonable doubt.

These are but a few examples of the ways in which the KSC Judges have sought to ensure that the proceedings before the KSC take place in the most efficient and effective manner possible. While we of course have to see how these Rules are used in practice, I am proud of the extensive thought that has gone into our comprehensive Rules of Procedure and Evidence in this respect.

Lastly, the Judges prepared for the upcoming judicial proceedings by developing working papers on complicated legal matters such as the management of judicial proceedings; individual criminal responsibility; admissibility of constitutional referrals; admissibility of evidence and victim participation before the KSC, all of which were discussed at workshops organised by the KSC. Moreover, several colloquia were organised, during which prominent experts in the field presented on general complex and innovative questions in substantive law and engaged in discussions with the Judges thereon. A colloquium on the topic of the assessment and evaluation of evidence was scheduled for May this year, but unfortunately could not take place due to the COVID-19 pandemic.

IV. Update on the work of the KSC

Turning now to the actual proceedings that are taking place before the KSC, you may have heard that the Specialist Prosecutor informed me of his intent to initiate proceedings toward the end of February and again toward the end of April. To that end, I assigned a Pre-Trial Judge, who is working to decide whether to confirm the indictments in accordance with our statutory documents.

Indictments are filed by the Specialist Prosecutor on a confidential and *ex parte* basis and, in principle, will only be made public if and when confirmed. Given the confidential and *ex parte* nature of these proceedings, I am therefore currently not in a position to provide any specific information on the nature or content of the indictments, other than what the Specialist Prosecutor disclosed publicly on 24 June this year.

In his statement, the Specialist Prosecutor provided limited information on the indictments charging, among others, President Hashim Thaçi and Mr Kadri Veseli with a range of crimes against humanity and war crimes. The indictments against them and others have not yet been decided by the Pre-Trial Judge. The process leading up to the confirmation or not of an indictment may take up to a maximum of six months.

If and when indictments are confirmed, and unless there are pressing reasons to maintain their confidential classification, the indictments become public and the accused are then notified of the charges against him or her. At this stage, the Pre-Trial Judge will adjudicate any preliminary motions raised by the parties, and will prepare the case to ensure the smooth and expeditious conduct of the trial. If the indictments are not confirmed, the Specialist Prosecutor may present additional evidence at a later stage in support of the indictment and seek its confirmation anew.

The recent initiation of judicial proceedings by the Specialist Prosecutor marks an important milestone for our institutions. This milestone was reached notwithstanding the challenges posed by the global pandemic, with the majority of staff working remotely since the middle of March and travel having been severely curtailed.

V. Conclusion

In conclusion, we are at a critical juncture in the life of the KSC. Proceedings have been initiated by the Specialist Prosecutor and the indictments are under review. If the indictments are confirmed by the Pre-Trial Judge, the KSC will soon be fully engaged in the conduct of judicial proceedings. We are ready for these proceedings, both from a logistical point of view, including any necessary arrangements made as a result of the pandemic, as well as from a judicial standpoint. The KSC Judges are experienced professionals who are ready to hit the ground running as soon as they are assigned. With the groundwork that has been carefully laid and having seen the determination of our Judges as well as our staff, I am confident that the KSC will conduct its proceedings efficiently and effectively, whilst upholding the highest international standards.